ESSAI
SUR LA FORMATION
D'UN CODE
PUBLIC NATIONAL.

Par M. Ecnirp'el, Membre du Tiers-Etat.



ESSAI
SUR LA FORMATION
D'UN CODE
PUBLIC NATIONAL.

Deux objets importans doivent occuper les états-généraux : 1°. l'établiſſement d'une conſtitution ; 2°. la maniere de remplir le déficit, de proportionner la recette à la dépenſe du moment, & d'acquitter les dettes.

Ces deux objets doivent être traités diſtinctement & dans l'ordre dans lequel ils ſont indiqués. Sans une conſtitution, tout le bien que feroient les états-généraux ſeroit paſſager, & ne donneroit aucune ſûreté pour l'avenir. C'eſt parce que notre gouvernement eſt ſans principes, que les ſiecles précédens ont dévoré

le nôtre ; que les dissipations se sont accumulées, & que l'état semble près de sa ruine. En vain chercheroit-on à guérir un mal local sans en attaquer la cause ; le sang vicié formeroit bientôt de nouvelles plaies, & couvriroit d'ulceres un corps mal-sain ; l'apparence de la santé seroit suivie de la mort.

Pour peu qu'on ait étudié notre gouvernement ancien, tel qu'il étoit avant & sous Charlemagne, époque aprés laquelle il a sans cesse dégénéré, on verra que nous n'avons rien de mieux à faire que de reprendre ces anciennes maximes, en perfectionnant encore les formes, & en suppléant ce que la révolution de onze siecles a dû introduire de changement. Le gouvernement actuel des Anglois n'est pas autre que celui des François, sous la premiere & au commencement de la seconde race de leurs rois. La nation Angloise, que sa position sur le globe, la circonscription de son territoire, l'infécondité de son sol ne destinoient point à jouer un si grand rôle parmi les nations de l'Europe, est redevable à la sagesse de ses loix, d'être comptée au nombre des principales puissances. L'ambition de tenir le sceptre du monde, a peut-être tendu à l'excès tous

les reſſorts : elle ne tarderoit pas à décheoir, ſi les nations de l'Europe ſentoient enfin les avantages attachés à une bonne conſtitution. Que n'en doit point eſpérer la France, placée ſous un climat tempéré, tenant au nord & au midi, ſans éprouver les excès d'une chaleur brûlante, ni les rigueurs d'un froid glacial, communiquant à deux mers, ayant un territoire fécond & varié qui réunit une partie des richeſſes communes à tous les peuples enſemble ; dont les provinces continues & ſans interruption pouvant s'aider mutuellement, préſentent une maſſe de puiſſance inébranlable, peuplée d'habitans induſtrieux & actifs, qui ne le cedent, en eſprit & en courage, à aucuns des peuples anciens ou modernes? La France, lorſque la légiſlation favoriſera la nature, lorſque ſeulement elle ne la contrariera pas, doit être la premiere puiſſance du monde.

Les mœurs des premiers ſiecles de notre monarchie étoient féroces, j'en conviens ; mais elles étoient celles de l'Europe entiere. L'ignorance en étoit la ſeule cauſe, & ſans doute la régénération du gouvernement ne fera pas craindre que nous retombions dans la barbarie.

Laiſſons les gens puiſſans, pour qui la ré-

forme eſt ſi redoutable, oppoſer, en faveur de notre police actuelle, ſon ancienneté de huit ſiecles, & la durée de l'empire ſous un tel régime. Eſt-ce donc parce que le régime a été vicieux, que la France a été conſervée? Il ne faut pas beaucoup d'efforts pour s'appercevoir que la foibleſſe commune a fait la sûreté commune; mais qu'aucun gouvernement n'eſt parvenu à l'état de proſpérité que la nature lui avoit deſtiné.

Depuis onze ſiecles environ, à compter de la mort de Charlemagne, quels ont été les momens heureux de la France? Ne confondons point un vain éclat avec le bonheur. Les vertus de S. Louis, de Charles V, de Louis XII & d'Henri IV ont lutté avec avantage contre le mauvais génie des inſtitutions qui opprimoient l'Europe. Le peuple qu'ils gouvernoient a reſpiré quelques momens; les finances ont été adminiſtrées avec l'économie due à un dépôt ſi ſacré. Il ſeroit difficile de trouver les mêmes exemples dans d'autres ſiecles. Ces quatre regnes réunis, en comptant même le tems employé à réparer les déſordres des précédens, embraſſent un intervalle de cent ans, dans l'eſpace de onze ſiecles. L'admiration géné-

rale les a confacrés comme des tems héroïques ; elle a reconnu qu'ils étoient dus aux qualités perfonnelles des fouverains que la providence avoit deftinés pour la confolation de l'humanité. Supprimez ces cent années, la légiflation a repris fon influence néceffaire, & les chofes ont été ce qu'elles devoient être.

La régénération du gouvernement doit donc commencer par l'établiffement d'une conftitution fage. Mais lorfque les pouvoirs auront été mis en équilibre, de façon qu'un mouvement uniforme conduife tout, il faut encore l'affurer pour l'avenir contre les révolutions des tems, & empêcher que les abus ne nous replongent dans le défordre.

Le travail des citoyens fait la vraie richeffe de la fociété : le gouvernement doit par conféquent veiller d'une maniere particuliere à ce que chacun d'eux faffe le meilleur ufage de fes facultés. Il a befoin de dépenfer, fi j'ofe me fervir de cette expreffion, un nombre d'hommes qui exercent les emplois publics. Leur travail n'eft affurément pas moins utile que celui des hommes deftinés à la défenfe de la patrie, qui s'adonnent à l'agriculture, aux arts & au commerce. Mais tout ce qui n'eft pas

néceſſaire eſt nuiſible. Le luxe de l'adminiſtration eſt ſur-tout funeſte : en prodigant les diſtinctions & les richeſſes ſans travail, il pervertit toutes les idées : la claſſe travaillante & productive n'eſt plus en proportion avec la claſſe privilégiée. Celle-ci s'augmentant ſans ceſſe, demandant toujours de plus en plus, la premiere ſe deſſeche, ſans pouvoir ſuffir à la pareſſe orgueilleuſe, & la production ſe tarit dans ſa ſource.

Il réſulte de cela que la formation d'une liſte civile qui comprendra l'état des hommes néceſſaires pour l'adminiſtration, qui réglera leurs fonctions, le paiement qu'ils doivent recevoir, ſelon la nature du talent qui eſt néceſſaire, & le degré de repréſentation convenable, eſt le complément d'une bonne conſtitution. Si ces détails importans étoient abandonnés au haſard, bientôt la faveur, les intrigues, ſemblables aux coins que la méchanique emploie, feroient effort pour rompre l'aſſemblage.

Si les prodigalités ſont la cauſe du dérangement que nous éprouvons dans ce moment, la multiplication exceſſive des emplois publics, ſans fonctions & preſque toujours mieux ré-

tribués dans la proportion de leur inutilité ; n'eſt pas un des moindres détails de cette prodigalité. On eſt honteux de recevoir une aumône; on veut paroître gagner ce qu'on reçoit. L'opinion des hommes avec leſquels nous vivons fait une partie de notre bonheur : on a beſoin de ſe procurer leur eſtime, de les intéreſſer en ſa faveur par l'eſpérance du bien ou la crainte du tort qu'on peut leur faire ; & du mal naît un autre mal plus grand encore, car rien n'eſt ſtérile dans la nature. A force de diviſer des choſes inſéparables, de reprendre ce qu'on a donné, d'augmenter le patrimoine des uns par les dépouilles des autres, ceux employés dans les différentes parties d'adminiſtration, ne ſavent plus ce qu'ils ont à faire ; tout eſt diſputé ; les conflits ſe multiplient ; les déciſions, ſouvent contraires ſur le même objet, ſuivant que les circonſtances varient, ou ſuivant le crédit des parties intéreſſées, font de l'adminiſtration un vrai chaos où s'engloutiſſent tous les tréſors, & d'où rien ne ſort.

Non-ſeulement la liſte civile, en préſentant l'état véritable de la France pour un tems à venir, & que chaque événement rapprochera,

aura cet effet de débarrasser l'administration d'une surcharge accablante, d'offrir aux citoyens un but vers lequel ils doivent diriger toutes leurs pensées, mais servira de guide dans les opérations du moment.

Notre situation actuelle exige des réformes : il n'est personne qui ne sente qu'elles ne doivent pas être précipitées, que les intérêts particuliers doivent être ménagés, & qu'ils font partie de l'ordre public. Cependant il faut agir ; c'est à la prudence à régler les mesures, & à choisir parmi les moyens ceux qui paroîtrent offrir plus d'avantages, en n'exigeant pas des sacrifices trop rigoureux. C'est ainsi que le présent s'enchaînera à l'avenir.

Ce qui a le plus frappé d'étonnement dans la révolution annoncée, c'est de voir qu'elle se fasse non pas seulement d'accord avec le souverain, mais, pour ainsi dire, à sa requisition. Tous les écrits émanés du trône depuis un an en prouvent la nécessité, & invitent les différens ordres à y concourir. Cependant l'autorité, telle qu'elle existe dans ce moment, fera des pertes nécessaires ; & ce qui est plus étonnant encore, lorsqu'elle y consent, elle rencontre des obstacles.

Ces deux chofes qui, au premier apperçu, paroiffent ne devoir pas exifter, me femblent cependant le réfultat infaillible de l'état dans lequel nous fommes. Tâchons d'expliquer ce paradoxe apparent. L'autorité du Roi dans ce moment, d'après les idées admifes, n'a point de bornes; il eft feul légiflateur, en conféquence d'une loi du digefte, dont Loifel a fait cette maxime fi fameufe de ce qu'on appelle le droit public françois, *fi veut le roi*, *fi veut la loi*, ce qui veut dire que les rois paffés & les rois à venir, quels qu'ils foient, même à l'âge de treize ans accomplis, où, par une regle auffi fage, ils ont été déclarés majeurs, ont feuls plus d'inftruction & l'efprit plus jufte que la nation entiere; qu'ils connoiffent mieux qu'elle ce qu'il eft de fon intérêt d'ordonner ou de défendre, de récompenfer ou de punir. Car l'attribution exclufive de la légiflation, fuppofe néceffairement cette fageffe infaillible, qui, comme on voit, eft merveilleufement dans l'ordre de la nature.

La légiflation remife à un feul homme, non pas même à raifon de fa fageffe éprouvée, mais à raifon du rang qu'il occupe, eût-il, comme Charles VI, perdu la raifon, fup-

pofe une autre vérité de la même force, favoir que la nation eft faite pour le Roi; qu'il a par conféquent exifté des rois avant qu'il y eût des peuples; que ce font des créatures privilégiées, d'une autre nature que celle des hommes ordinaires, & qu'il n'exifte aucuns monumens qui conftatent que les familles en poffeffion des trônes, ont été dans les tems reculés de fimples citoyens.

Enfin cette attribution fuppofe que jamais les rois n'ont d'intérêts du moment contraires à ceux de leurs peuples, & tant d'autres fuppofitions fi fondées en raifon & en vérité, que je me laffe d'en faire la recherche.

Il faut qu'il y ait fouvent une diftance énorme de la parole à la perfuafion : on répete beaucoup de chofes parce qu'on les a entendu dire. Ces proverbes de parade reffemblent affez aux habits de cérémonie de nos grands peres. Nous les confervons, nous les montrons, mais nous n'en faifons aucun ufage. Lorfque nos écrits répétoient fans ceffe que le roi étoit le fouverain légiflateur de fon royaume; lorfque ce lieu commun fe trouvoit dans les harangues des magiftrats, dans leurs remontrances, la conviction devoit être loin de leurs cœurs, puifque

la propoſition d'une loi par ce ſouverain légiſlateur étoit fréquemment une déclaration de guerre, & que dans ces combats, il étoit plus ſouvent vaincu que victorieux.

Souverain légiſlateur, il eſt encore l'exécuteur de la loi : on ne connoît que ces deux parties dans quelque gouvernement que ce ſoit, le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif. Le dey de Tripoli n'en a point d'autre. Si le roi eſt tout le gouvernement, que ſont les peuples ? On a cherché à diſtinguer, par des ſubtilités, le pouvoir monarchique, tel qu'il eſt exercé en Europe, de ce qu'on a appellé le deſpotiſme. Il y a ſans doute une différence; mais elle n'exiſte pas, ainſi qu'on l'a penſé, dans la diverſe nature des pouvoirs, puiſqu'elle eſt exactement la même. Elle réſulte de cette nuance ſeule, que les peuples monarchiſtes ſont plus éclairés. Le grand Seigneur envoie aſſaſſiner ſon viſir; on ne trouve dans cet acte qu'un uſage légitime de ſon pouvoir. Parmi nous, tous les eſprits ſeroient révoltés : je parle du ſiecle dans lequel nous vivons, car il a été un tems où nous aurions penſé comme en Turquie. Mais ſi les aſſaſſinats ſeroient ſans excuſes, les lettres-de-cachet, remarquez la

nuance, s'exécutoient il y a quatre ans presque sans réclamation, il ne venoit dans l'esprit de personne de contester qu'un ordre souverain ne pût légitimement priver un citoyen de sa liberté, l'enfermer dans un cachot & le livrer au désespoir. La véritable différence entre ces deux fils du même pere, est donc que le despotisme monarchiste est dépouillé d'une partie de sa férocité.

Si le monarque est législateur & exécuteur de la loi, personne ne sera tenté de lui contester le droit de disposer des trésors de l'état, sans avoir d'autre juge de l'usage qu'il en a fait que Dieu & sa conscience. Ainsi, il ne fait rien que de licite, en accablant de richesses ceux dont le principal mérite est de l'environner, & en retirant au pauvre le pain qu'il a gagné à la sueur de son front. Pour que des hommes regorgent de richesses, il est nécessaire que le plus grand nombre soit à peine vêtu de haillons, & se contente d'une nourriture qui fait soulever le cœur. Aussi cette conséquence nécessaire est-elle un fait sous les yeux de tout le monde. Si l'on veut que j'ajoute encore la nuance; il n'est permis à l'autorité de parvenir à ce résultat heureux

qu'en employant des formes. Il faut une loi enregiſtrée, ou au moins un arrêt du conſeil.

Telles ſont les principales branches de l'autorité des monarques de l'Europe. La conſtitution obligera le roi d'en abandonner une partie. Le ſacrifice qu'il fera eſt-il donc de nature à exciter de ſi grands regrets? Diſons mieux, ce pouvoir eſt-il le ſien, non ſeulement de droit mais même de fait, en ſorte qu'il puiſſe croire avoir réellement perdu quelque choſe?

Plus la puiſſance du roi eſt étendue au-delà de toute meſure, moins il a de pouvoir réel: il eſt le premier eſclave de ſon autorité illimitée. L'imagination peut bien créer des chimeres; elle ſe repréſente un homme dont les pieds poſent ſur le globe, & la tête eſt cachée dans le ciel. La raiſon déſaprouve ces monſtruoſités: les êtres ont reçu des proportions au-delà deſquelles leurs facultés morales ou phyſiques, loin d'augmenter, décroiſſent. La folie n'eſt point la raiſon ſublime; David vainquit Goliath.

Toutes les loix émanent du ſouverain; en eſt-il l'auteur? Le plus grand nombre porte ſur des matieres qu'il n'entend pas; les graces ſe répartiſſent ſur des hommes dont ſouvent il

ne connoît pas les noms. Louvois a été l'inſtigateur des guerres qui ont rendu le ſiecle de Louis XIV ſi brillant & ſi malheureux. Les plus frivoles intérêts ont ſans ceſſe armé la France & déſolé ſes provinces. Quelles ont été les cauſes de ces grands événemens? L'ennui d'hommes puiſſans, dont les ames peſantes avoient beſoin d'être ſecouées, des miniſtres qui cherchoient à attirer ſur eux les yeux du public, & à ſe rendre importans; enfin une multitude de parens, de protégés, dont la fortune devoit être faite, quoi qu'il en coutât au public. C'eſt une vérité de fait, que le travail s'effectue en raiſon inverſe de la ſurcharge. Les inquiétudes de l'eſprit en diminue les facultés.

Ce qu'il y a d'affligeant pour le monarque, c'eſt que tout ſe faiſant en ſon nom, même ce qu'il ignore, il devient reſponſable de tout. Louis XVI a avoué qu'il ignoroit l'état des finances lorſqu'elles étoient dans le plus grand déſordres. La plupart des rois ſont à peine les ſpectateurs de tous les événemens ſur leſquels la poſtérité les juge, & peut-être en connoiſſent-ils moins que beaucoup d'autres les reſſorts véritables.

Quels

Quels ſont les véritables rois ſous un gouvernement abſolu ? Les miniſtres & les courtiſans ; auſſi tous les principes changent - ils ſans ceſſe avec eux. Il eſt difficile que les rois ayant à prononcer ſur ce qu'ils ne ſavent point, ou qu'ils n'ont point le tems d'approfondir, ne ſoient pas aſſervis aux opinions de ceux qui les environnent ; ceux-ci à leur tour ſont ſoumis aux mêmes impreſſions : la royauté eſt ſans ceſſe miſe en mille pieces dont chacun cherche à ſe procurer des lambeaux.

Le roi actuel eſt depuis quinze ans ſur le trône ; il eſt vraiſemblable que le déficit dans les finances exiſtoit à ſon avénement, mais il s'eſt accru conſidérablement. Quelle en eſt la cauſe ? La multitude de rois en ſous-œuvre, mais de rois véritables qui nous gouvernent ſous le nom d'un ſeul. L'exiſtence de chacun d'eux n'étant qu'éphémere, ils ſont attentifs à ne pas laiſſer échapper le moment : la fortune doit être auſſi rapide que la penſée. Pour y ſuffire, les établiſſemens ruineux ſe multiplient ; on eſt inventif à trouver des prétextes pour récompenſer l'inutilité orgueilleuſe ; & lorſque le peuple fournit la derniere piece de monnoie qui lui reſte, la recette du tréſor

royal ne peut encore atteindre la dépenſe : alors ſont miſes en uſage toutes ces reſſources du moment qui ne font que creuſer l'abîme.

Les dettes des ſiecles précédens, dit-on, écraſent le nôtre ; mais pourquoi exiſte-t-il des dettes des ſiecles précédens? pourquoi ont-elles été créées? pourquoi n'ont-elles pas été rembourſées ? C'eſt que dans cette oligarchie de ſouverains de toutes les claſſes, la richeſſe de l'état a toujours été moindre que leurs deſirs ; c'eſt que tous les intérêts étant perſonnels & iſolés, on s'eſt peu occupé de l'avenir pourvu qu'on jouît du préſent ; c'eſt que le mot de patrie a été regardé comme un vieux mot de collége qui ne préſentoit plus aucune idée.

Mais enfin toutes les dettes actuelles ne ſont pas l'ouvrage des regnes précédens ; perſonne ne ſera aſſez injuſte pour priver le nôtre de la part qu'il y a. Que ſont devenus ces monçeaux d'or produits des emprunts ſi épouvantablement multipliés ? Le roi n'a aucun luxe perſonnel ; il n'a point de maîtreſſe, point de fantaiſies ; il eſt peut-être de toute la cour celui qui joue le jeu le plus modéré ; ce n'eſt donc pas lui qui a diſſipé, ce ſont ces demi, ces quarts ou cette portion quelconque de ſouverains,

cette populace de repréſentans en habits de théâtre, qui ont été les vampires de la fortune publique ; la cour eſt la plaie du gouvernement.

Quoiqu'elle ſoit compoſée de membres tirés du premier ordre, le clergé & la nobleſſe, il ſeroit cependant injuſte de compter au nombre des oppoſans à la réforme tous les individus des deux corps. La partie du clergé qui remplit de fait le ſervice de la religion, la nobleſſe qui habite nos villes & nos campagnes, ne ſont, pour ainſi dire, que le tiers-état de leur ordre ; ils conſervent des priviléges auxquels ils paroiſſent très-diſpoſés à renoncer, ſur-tout pour ce qui concerne l'égalité dans la contribution aux charges publiques. Le tiers-état du clergé, opprimé par ſes chefs, enviſage comme un moment heureux celui où il ſera reconnu que plus on tire d'avantages de la ſociété, plus on a d'intérêt à ſa conſervation. Il eſt indigne de voir que tel ſoit le partage établi entre les membres d'un même corps, que d'un côté ſoit l'inutilité, les richeſſes & les honneurs, & de l'autre le travail, la miſere & preſque le mépris : ce n'eſt pour aucun d'eux que le tréſor royal s'épuiſe ; véritablement ci-

toyens, ils réunissent leurs voix à celles du tiers-état.

Non, la réforme demandée n'est point le projet d'avilir la majesté du trône : quel est l'insensé dans l'esprit duquel une pareille idée ait pu naître? Quoi! celui que la loi reconnoîtra pour le premier de la nation, qui lui seul en fait une partie, & la partie prépondérante, à qui la loi remet l'exercice de tous ses pouvoirs, qui est le distributeur des graces & des honneurs, le seul représentant d'une grande nation vis-à-vis les puissances étrangeres, sera un homme dégradé & flétri! Quel pouvoir lui est retiré? Celui de faire le mal & d'abuser. Un tel pouvoir ne peut être légitime : contraire aux premiers principes de la morale, il est nécessairement usurpé; au-dessus des forces humaines, il est à la fois impossible & nuisible.

La réforme dont le projet excite tant de commotions est donc réellement en faveur du roi; si elle le dépouille d'une grandeur gigantesque & chimérique, elle le revêt du plus grand caractere qui puisse honorer l'humanité. Les deux années d'inquiétudes & de chagrins qu'il vient d'éprouver, l'opposition continuelle des volontés, chaque parti accusant l'autre de

ſurpriſe, l'impuiſſance d'agir avec l'extérieur d'un pouvoir ſans bornes, tout a dû le convaincre, plus que ne le pourroient faire tous les raiſonnemens, que, comme en morale le bonheur dépend de la pratique des vertus douces & paiſibles, en politique les jouiſſances de la royauté ſont attachées à une autorité limitée.

Jamais la France, ni peut-être aucun gouvernement ancien ou moderne ne ſe ſont trouvés dans un moment ni dans des circonſtances plus favorables. C'eſt toujours les armes à la main que les révolutions ſe ſont faites ; l'ignorance des vrais principes, l'intérêt des chefs de partis, la laſſitude des querelles, le mélange de ſuccès & de pertes ont empêché que les peuples ne tiraſſent de leur inſurrection les avantages qu'ils devoient s'en promettre. La nation angloiſe étoit armée contre Jean-ſans-terre, lorſque le 15 Juin 1215, la fameuſe charte, qu'elle regarde comme la premiere époque de ſa conſtitution, fut ſignée entre les deux camps. Il s'en faut beaucoup qu'elle réponde à l'idée qu'en conçoivent ceux qui en ont ſeulement entendu parler. On n'y trouve que des réglemens de police, tels que ceux qui feroient la ſuite d'un procès entre

un ſeigneur de terre & ſes vaſſaux ; cet édifice, le chef-d'œuvre du ſiecle où il a été formé, a acquis depuis une conſiſtance que les attaques ſucceſſives des ſouverains ont rendu inébranlable.

Pour nous, c'eſt au milieu de la paix que nous ſommes appellés à diſcuter nos intérêts les plus chers, à dreſſer le plan d'une légiſlation qui lie tous les intérêts particuliers à l'intérêt général, & dont nos ſucceſſeurs puiſſent un jour ſe glorifier. C'eſt avec le ſecours des lumieres acquiſes par l'étude de cinquante ans, & par les réflexions des hommes les plus profonds, que nous allons dreſſer l'acte important qui doit aſſurer nos libertés, élever la France à ſa plus grande proſpérité, & proportionner la durée de l'empire à la durée du globe. Combien nous ſerions coupables ſi nos ames ne s'élevoient pas à une auſſi grande idée; ſi l'eſprit de parti corrompant nos penſées, nous étions aſſez lâches pour ne pas ſacrifier à l'intérêt général quelques vaines diſtinctions du moment, & pour nous préférer aux ſuffrages de la poſtérité!

Mon goût particulier a dirigé mes études, depuis quelques années, vers le droit public;

j'avois beaucoup médité ſans rien écrire; il m'a paru que le tems étoit arrivé où mes obſervations pourroient être de quelqu'utilité. Toutes les claſſes ſont invitées à propoſer leurs plans de réforme, à dreſſer leurs cahiers particuliers; mais l'idée d'embraſſer les différentes parties du gouvernement, d'offrir la maniere la plus avantageuſe de remplacer ce qu'il faut anéantir, cette idée effraie par ſon étendue, il eſt difficile de penſer qu'une entrepriſe auſſi vaſte, qui offre tant de rapports à combiner, puiſſe être exécutée par une multitude d'hommes aſſemblés. Il faut d'abord que le marbre qui doit former la ſtatue de Jupiter ſoit dégroſſi. Je me ſuis mis à écrire avec beaucoup de précipitation ce qui ſe trouvoit déja rédigé dans ma tête; j'ai tâché d'y mettre autant d'ordre que le tems me l'a permis; car je crains que l'impreſſion n'en prenne beaucoup plus que je n'ai pu en donner à la compoſition.

Chacun doit trouver dans les articles que j'ai dreſſés, les penſées qu'il a déja approuvées, & peut-être auſſi celles qu'il a rejettées, ſoit faute d'un examen ſuffiſant, ſoit parce qu'elles préſentoient des inconvéniens réels que je n'ai

pas connus, ou qui m'ont paru moindres que les avantages que j'ai cru y appercevoir; car le bien abſolu eſt une chimere qui n'exiſte point dans la nature. J'ai cherché ſur-tout à me garantir des ſubtilités platoniciennes qui ſont tout au plus le roman de la légiſlation. De bonnes loix ſont celles qui conviennent au génie, aux mœurs & aux opinions des hommes à qui elles ſont propoſées; mais en même tems j'ai deſiré de n'omettre rien d'important, & je ſuis convaincu qu'il eſt impoſſible que je n'aie pas fait beaucoup d'omiſſions.

Dans toutes les ſciences, on ne parvient à la vérité qu'aprés avoir épuiſé les erreurs. Mes fautes peuvent donc être utiles : qui ne ſeroit pas orgueilleux d'être la victime dévouée au retour de la bienveillance des dieux ? Ce n'eſt point à la réputation d'eſprit que je prétends; le deſir d'être utile doit l'emporter dans ce moment ſur le deſir de briller. Pour ſoutenir mon courage, je me ſuis dit : Quand rien de ce que je propoſe ne ſeroit de nature à être accepté, quand tout ſeroit à réformer, mon travail ne ſeroit pas encore mépriſable, j'aurai amaſſé des matériaux, le cadre reſtera; des mains plus habiles formeront le tableau dont j'aurai pré-

paré la bordure. Le travail des aſſemblées particulieres ſera rendu plus facile, & l'opinion publique, la reine du monde, aura ſcellé de ſon cachet les arrêtés futurs des états-généraux.

Il ne me reſte plus qu'à préſenter ces articles, & à accompagner de quelques notes ceux que je croirai en être ſuſceptibles.



CHAPITRE PREMIER.

De la Conſtitution de la France (1).

Article Premier.

Le gouvernement de la France eſt monarchique, en ce ſens que le roi, ſoit par lui, ſoit par ſes officiers, eſt ſeul chargé de l'exécution de la loi.

I I.

La légiſlation appartient au peuple entier, repréſenté par les états-généraux, leſquels ſont compoſés du roi & des repréſentans des provinces élus librement.

I I I.

Toute recommandation dans les élections eſt anti-conſtitutionnelle.

(1) Ce chapitre eſt deſtiné à préſenter les formes générales de la conſtitution, & à raſſembler les regles qui, néceſſaires pour aſſurer la liberté des citoyens, ou relatives à l'ordre général, n'ont pas cependant un rapport immédiat ſoit à la légiſlation, ſoit à la puiſſance exécutrice, & aux deux ſous-diviſions de celle-ci.

I V.

Toutes les élections seront faites au scrutin, & les voix comptées par le président, en présence des électeurs.

V.

Le royaume de France ne peut s'étendre en Europe au-delà du Rhin, des Alpes & des Pyrennées : les mers sont sa limite naturelle dans les autres parties. Le roi disposera, à telles conditions qu'il jugera convenables, des conquêtes ou des réünions qui pourroient être faites à quelque titre que ce fût au-delà de ces limites, soit par la remise des villes ou provinces aux puissances de qui elles dépendoient, soit en remettant la souvetaineté aux peuples qui les habitent, soit par l'établissement des colonies; mais toujours sous la condition expresse que lesdites villes ou provinces auront leur gouvernement particulier & entiérement indépendant de celui de la France (1).

---

(1) La location de l'étendue de la France m'a paru réunir deux avantages; 1°. elle donne un grand ensemble à toutes les parties, & par conséquent ne laisse aucunes

V I.

A l'égard des isles situées en Europe, aucune d'elles ne pourra faire partie de la monarchie,

---

forces inutiles : 2°. elle garantit les puissances étrangeres de la crainte de toute invasion, met un frein à la folie ambitieuse des conquêtes, & par conséquent éteint le germe des guerres.

On ne peut trop répéter que tout a des bornes dans la nature. D'où les empires tirent-ils leur force ? de ce que toutes les parties peuvent s'aider, de ce qu'elles peuvent facilement être mises en mouvement ; il faut pouvoir s'entendre, il faut que le danger n'attende pas le secours, que le nombre & l'importance des affaires ne surpassent point les forces de celui qui doit les conduire ; les vastes dominations sont l'apanage du despotisme, la volonté supplée au défaut de principes, & le bâton devient la réponse à toutes les représentations. Pourquoi l'empire Romain, si étendu, étoit-il si foible ? par la raison même de son étendue, il étoit impossible de se porter par-tout à la fois ; des provinces entieres étoient envahies avant qu'on fût informé que l'ennemi les menaçoit. J'ai sans cesse entendu vanter la sagesse du sénat romain, qui parvint à vaincre l'univers ; je rends justice aux vertus particulieres dont il donna des preuves dans les occasions difficiles ; mais si j'envisage le gouvernement en lui-même, je vois le peuple livré à un aristocratie tyrannique au joug de laquelle il n'a jamais pu se plier ; un droit public monf-

ſi elle eſt éloignée de plus de cinquante lieues du rivage le plus prochain.

V I I.

Les conquêtes ou réunions qui ſeroient faites dans la circonférence déſignée par l'article V, n'auront effet que ſous la condition par les peuples qui habiteront les pays conquis ou réunis, de ſe ſoumettre aux loix de la France ; alors, ſelon leur étendue, ils formeront une province particuliere, ou ſeront réunis à la plus voiſine.

---

trueux & oppreſſif rempliſſoit l'état de trouble; le tems de la paix étoit toujours le moment du plus grand danger; la guerre étoit le remede contre le vice de la conſtitution. Rome n'a ſoumis le monde connu que parce que ſon régime politique étoit vicieux, & n'a fini par être la proie des nations barbares que parce que ſa grandeur étoit démeſurée, & ſa force plus coloſſale que réelle.

La France, en s'interdiſant toute conquête, en poſſeſſion d'une force impoſante, doit être l'arbitre de l'Europe. Sa politique conſiſtera, non pas à ſe mêler des querelles frivoles, qui ont été le prétexte de nos guerres modernes, elle s'inquiétera peu de ſavoir ſi le trône de Conſtantinople ſera occupé par Muſtapha ou Soliman, mais elle protégera de tout ſon pouvoir les nations qui forment ſa limite, & qui lui ſervent de rempart.

VIII.

Les provinces de la France ayant toutes leur administration particuliere, soumises aux mêmes loix, régies par les mêmes formes, formant différentes parties d'un même tout, seront tellement divisées, qu'elles aient à-peu-près la même étendue, selon que les bornes naturelles, telles que les rivieres & les montagnes, rendront cette division praticable. La circonférence n'excédera pas soixante à quatre-vingt lieues; le diametre étant de vingt à vingt-trois lieues, & le chef-lieu de chacune d'elles se trouvant au centre ou à-peu-prés, la correspondance des lieux dépendans sera facile, prompte & peu dispendieuse (1).

---

(1) Je crains que ma proposition de multiplier la division des provinces, de rendre chacune d'elles moins considérable, ne soit généralement désapprouvée. On met je ne sais quel orgueil à faire partie d'un grand tout; mais qu'importe que la Bretagne, le Languedoc & la Bourgogne forment chacune plusieurs provinces, si elles sont somises aux mêmes loix & aux mêmes formes; Bretons, Languedociens, Bourguignons, tous sont François; il importe que la surveillance soit plus exacte, l'expédition des affaires plus prompte, & les communications moins dispendieuses.

I X.

Les villes ſont de trois claſſes, à raiſon de leur population, non compris celle de Paris qui a la prééminence ſur toutes, comme la capitale du royaume, & qui forme elle ſeule une claſſe à part (1).

---

(1) L'établiſſement des différens ordres de villes eſt relatif au pouvoir des juriſdictions, qui eſt la ſeconde branche de la puiſſance exécutrice. J'ai encore été déterminé à le propoſer par une ſeconde raiſon. Il m'a ſemblé que les impoſitions générales, indépendamment des droits de traite ſur l'entrée & la ſortie des marchandiſes, ſur les conventions & autres de cette nature, devoient être de deux eſpeces, c'eſt-à-dire, porter ſur les propriétés ou ſur les conſommations. La campagne, peuplée de laboureurs, acquitte l'impoſition réelle, les entrées miſes dans les villes frapperont ſur les conſommations; tout impôt perſonnel eſt vicieux, & me paroît vexer les citoyens ſans motif. On ne deſire d'être riche que pour ſe procurer plus de jouiſſances; tout ſe réduit donc en conſommations; mais un tarif uniforme ſeroit injuſte, parce que l'opulence des villes n'eſt pas la même. Auſſi voit-on que dans chaqu'une d'elles le prix des vivres & des marchandiſes eſt différent. J'ai penſé que l'impôt ſur les conſommations devoit être ſoumis à trois tarifs, ſelon les trois claſſes des villes. Je n'ai pas beſoin d'obſerver que la taxe ſur les denrées de premiere néceſſité doit être infi-

X.

Dans la premiere claſſe ſont celles qui comprennent quinze mille chefs de familles ou ménages au moins, les célibataires ne pouvant entrer dans ce compte que lorſqu'ils auront atteint; ſavoir, les mâles trente-cinq ans, & les filles vingt-huit, ou qu'ils tiendront avant ce tems une maiſon particuliere. Dans le ſecond ordre ſont celles qui comprennent depuis dix juſqu'à quinze mille chefs de familles,

---

niment modérée, & qu'elle doit augmenter ſelon que les conſommations ſont de pur agrément. Si l'on objecte que dans les campagnes les manouvriers, qui n'ont point de propriétés, ſeront, par ce moyen, exempts d'impoſitions; il me ſemble que cet affranchiſſement n'a rien que de juſte : le ſimple néceſſaire ne peut être ſoumis aux taxes; l'intérêt du commerce demande le baiſſement du prix de la main-d'œuvre; l'exemption des impoſitions entraînant d'ailleurs l'excluſion de toutes les fonctions publiques, on doit croire que les citoyens qui compoſent cette derniere claſſe de la ſociété ne négligeront pas les moyens d'en ſortir; mais tous ces plans ne peuvent être que pour l'avenir, après avoir été préparés avec ſageſſe, & facilités par l'aiſance du tréſor royal : l'intérêt du moment ne permet pas qu'on penſe à les mettre à exécution, du moins dans leur totalité.

& enfin dans le dernier, celles qui comprennent depuis deux juſqu'à dix mille.

X I.

Les bourgs ſont ceux dont la population excede cent cinquante juſqu'à deux mille chefs de familles.

X I I.

Les marchés, les colléges pour l'inſtruction publique, les académies, les ſéminaires, les théâtres ne peuvent être établis que dans les villes.

X I I I.

Les bourgs & les villages peuvent avoir des foires.

X I V.

Il ſera formé les établiſſemens ci-après dans chaque province ; ſavoir, un hôpital pour les enfans-trouvés originaires de chacune d'elles, des penſionnats pour renfermer les perſonnes des deux ſexes dont l'inconduite auroit rendu la détention néceſſaire, ou qui ſeroient privées de leur raiſon, & dont les familles conſentiront à payer les penſions ; des maiſons de force pour les gens du peuple privés de leur

raiſon, ou dont les égaremens donneroient une crainte légitime qu'ils ne s'adonnaſſent aux crimes, & qui feroient hors d'état de payer leurs penſions.

XV.

Chaque province aura également un hôtel de retraite pour les militaires & les marins nés dans cette province, que l'âge, les infirmités ou des bleſſures mettroient hors d'état de continuer le ſervice. Le traitement de chacun ſera réglé ſuivant ſon grade.

XVI.

Ces différentes maiſons ſeront réparties, autant que faire ſe pourra, dans pluſieurs villes de la même province.

XVII.

Chaque municipalité aura en outre un hôpital deſtiné tant au traitement des malades de tout ſexe domiciliés dans la paroiſſe, & aux voyageurs qui feroient pris par la maladie, que pour la ſubſiſtance des vieillards des deux ſexes & des infirmes qui, ayant eu une bonne conduite, feroient hors d'état de ſub-

fifter au moment où ils ne peuvent plus travailler.

X V I I I.

Les fonds de ces établiffemens feront pris fur les domaines du roi dans chaque province, ou fur les bénéfices eccléfiaftiques de cette même province, dont l'utilité publique n'exigera pas la confervation. Les revenus defdits domaines ou bénéfices ferviront de dotation à ces maifons, & les bâtimens feront difpofés pour le nouvel ufage auquel ils font deftinés (1).

(1) Si tout ce qui tient à la décoration a été l'objet particulier des dépenfes de l'adminiftration, il faut convenir que tout ce qui n'eft qu'utile a été prodigieufement négligé : on eft étonné de voir qu'à peine quelques provinces aient des hôpitaux pour les enfans-trouvés ; que les maifons de forces pour renfermer les infenfés, les mauvais fujets dans la claffe du peuple manquent partout ; il femble que l'avarice ait calculé qu'il en coûteroit moins de les abandonner au crime, dont ils feront punis par le dernier fupplice. L'établiffement d'un afyle pour les défenfeurs de la patrie, lorfqu'ils font hors d'état de la fervir, a reçu les éloges qu'il méritoit ; mais fi le plan eft beau, l'exécution en pourroit être perfectionnée ; il y a fans doute de l'économie à affembler un certain

X I X.

Les biens qui forment la dotation de tous les établiſſemens publics, ainſi que les bâti-

---

nombre d'hommes pour qu'ils vivent en commun, il n'y en a plus ſi le nombre exceſſif, au contraire, la dépenſe ſe trouvent augméntés, & chaque penſionnaire eſt moins bien traité. Pourquoi chaque province n'auroit-elle pas ſon hôtel des invalides? Perſonne n'a encore penſé à propoſer dans chaque ville ou paroiſſe la fondation d'un hôpital pour les infirmes hors d'état de travailler, & pour les vieillards des deux ſexes qui ne peuvent plus gagner leur ſubſiſtance. Peut-on être inſenſible à la perſpective affligeante de cette claſſe d'hommes voués au travail? il leur procure à peine, dans l'état de ſanté, le plus étroit néceſſaire, & les moyens d'élever leur famille; une maladie, le dérangement des ſaiſons, le moindre accident, compromettent à chaque inſtant une exiſtence dont la conſervation eſt un bienfait continuel de la providence, & la vieilleſſe, ſi douloureuſe par les infirmités, les livre ſans reſſource au beſoin. La mendicité eſt une maladie véritable du gouvernement; il ſuffit d'en connoître les cauſes pour en trouver le remede; ces cauſes m'ont toujours paru la rigueur exceſſive des impôts ſur la miſere & le dénuement des infirmes & des vieillards. Quelques aumônes paſſageres arrêtent les fureurs du déſeſpoir. La bienfaiſance publique peut ſeule diſſiper les inquiétudes

mens, forment des franc-alleus roturiers ; ils ſont inaliénables, & les fonds ne ſont ſuſceptibles d'aucune hypotheque.

---

du beſoin, elle eſt une juſtice en faveur de la claſſe laborieuſe & indigente.

J'aſſigne la dépenſe de ces établiſſemens ſur les domaines du roi dans chaque province, & ſur le revenu des bénéfices, dont la ſuppreſſion ſera arrêtée; cette propoſition peut choquer le clergé; il ſe plaindra de l'atteinte portée à ſa propriété ; mais il ſemble qu'une propriété publique, qui n'appartient à perſonne en particulier, eſt d'abord celle de l'état; la premiere regle politique eſt que tout doit concourir au bien de la ſociété. Les fondateurs qui ont donné des biens pour doter des chapelles, des prieurés, des monaſteres, ont penſé qu'ils ſervoient le public en formant ces établiſſemens ; ils ont ſuivi l'opinion de leur ſiecle; ce n'étoit point une affaire de caprice. Le gouvernement n'auroit pas permis qu'ils fondaſſent, ainſi qu'à Conſtantinople, un hôpital pour les chats, comme j'ai entendu dire qu'il en exiſtoit un. Leur diſpoſition n'a eu lieu que parce que le gouvernement l'a approuvée. Il ſe trouve aujourd'hui qu'on eſt plus inſtruit de ce qui eſt véritablement utile, que la révolution des tems a amené des changemens néceſſaires ; il ſe trouve, dis-je, que l'intention des fondateurs n'eſt plus remplie, que leur bienfait non-ſeulement ne tourne pas à l'avantage public, mais le contrarie. N'eſt-ce pas rappeller les choſes à leur véritable objet que d'en changer la deſtination? L'égliſe,

XX.

La ſeule religion publique en France eſt la religion catholique, apoſtolique & romaine; toutes les autres ſont tolérées & ne peuvent avoir de culte public.

XXI.

L'égliſe n'a aucune juriſdiction civile, mais la ſimple voie du conſeil, de l'exhortation, & l'autorité des peines canoniques auxquelles il n'eſt point attaché d'effet civil; ſon royaume n'eſt pas de ce monde.

XXII.

La juriſdiction ſéculiere peut ſeule procurer l'exécution de ſes arrêtés, s'il y a lieu.

XXIII.

Les habitans de la France ſont diviſés en deux ordres, celui de la nobleſſe & du tiers-

---

relativement à ſon temporel, eſt un citoyen de l'état; elle ne peut avoir de droit contre lui, ni en exercer d'autres que ceux qui concourent au bien général.

état. Le clergé ne forme point un ordre diſtinct, il entre dans celui de la nobleſſe (1).

---

(1) Je n'ai composé que deux ordres de citoyens; j'ai réuni le clergé à la nobleſſe, autre propoſition qui peut encore déplaire. Le clergé eſt très-nombreux, & peut-être autant que la nobleſſe; mais cette multiplication des gens d'égliſe n'eſt-elle point abuſive? L'intérêt de la ſociété exige que tout le monde ſoit placé & concoure au bien général. Tout ce qui excede le néceſſaire dans chaque partie eſt dérobé au travail, & ſi l'on y fait attention, beaucoup d'établiſſemens ſont des chapitres de la mendicité. A quoi ſe réduit la partie du clergé utile? aux Evêques, dont les revenus doivent être bornés d'une maniere convenable, à un chapitre cathédrale de chanoines qui lui ſerve de conſeil & d'aide; aux curés & aux prêtres faiſant le ſervice dans chaque paroiſſe. Juſqu'à ce qu'on ait trouvé le genre d'utilité de cette multitude de couvens, de chapitres, d'abbés, de prieurs, de chapelains, on doit être autoriſé à ne leur point aſſigner de rang dans la formation de la ſociété. Si on conſidere maintenant qu'un nombre de prêtres très limité ſuffit pour les détails & la dignité même du ſervice, puiſque les prieres ſont communes à tous les fideles, on ſentira que le clergé ne peut plus être aſſez nombreux pour former un ordre diſtinct. La ferveur des vocations diminuera lorſque l'eſpérance ſera ôtée d'acquérir de l'aiſance & de la conſidération ſans travail.

La claſſe laborieuſe & utile des curés réclame la juſtice

XXIV.

L'exercice d'aucunes fonctions publiques ne peut conférer la nobleſſe héréditaire & tranſ-

---

du gouvernement ; ces conſolateurs de l'humanité ſouffrante, ces bienfaiteurs de tous les malheureux gémiſſent depuis long-tems ſous le poids de l'indigence ; ils ſollicitent avec raiſon de rentrer dans leur patrimoine ; c'eſt en leur faveur que les dîmes ont été accordées ; elles ont été deſtinées à payer leur ſervice, & à acquitter la dépenſe des égliſes & des presbyteres. Comment ſe fait-il qu'elles aient paſſé en d'autres mains, & que les citoyens ſoient obligés de payer une ſeconde fois ceux qu'ils ont déja ſi magnifiquement rétribués ? Loin que cette juſtice ſoit onéreuſe à l'état, elle doit diminuer la charge des citoyens. Les curés conſentiront avec plaiſir à ce que la quotité des dîmes ſoit modérée, & ſeulement déterminée ſur un certain nombre de productions : cet ordre reprendra bientôt la conſidération due à ſes fonctions, lorſque l'émulation aura un motif. Le titre de l'établiſſement des dîmes ne permet pas à ceux qui les ont uſurpées de ſe croire garantis par l'ancienneté de leurs poſſeſſions ; ils n'ignorent pas que l'abus ne ſe preſcrit point.

Aucun des deux argumens employés pour empêcher les réformes de cet ordre ne mérite une diſcuſſion ſérieuſe ; le premier conſiſte à rapporter les ſervices rendus ſoit dans l'adminiſtration, ſoit dans les ſciences, par les différens eccléſiaſtiques ; ces ſuccès ſont dus aux qualités

miſſible ; elle eſt le prix de découvertes utiles, de ſervices diſtingués & qui ſortent du cours ordinaire des choſes. Le roi ſeul peut la conférer par des lettres émanées de lui & ſcellées de ſon ſceau.

X X V.

Il eſt permis à tout le monde de faire imprimer & diſtribuer ce qu'il juge à propos, à la charge de répondre de ſes écrits, laquelle garantie aura lieu également contre les imprimeurs.

---

perſonnelles de ceux qui s'y ſont adonnés, & n'appartient point à leur profeſſion ; elle a pu leur fournir au plus quelques circonſtances heureuſes, que d'autres événemens auroient pu également leur procurer. Combien d'hommes ont triomphé des obſtacles que le beſoin oppoſoit aux efforts de leur génie!

Sans doute les propriétés ſont plus utilement placées entre les mains des communautés qui les conſomment ſur le lieu, qu'elles ne le ſeroient entre les mains des courtiſans, dont elles ne ſerviroient qu'à augmenter le luxe ; mais un abus ne peut-il être corrigé que par un abus plus grand encore? Vingt familles vivroient dans l'abondance du revenu qui engraiſſe cinq ou ſix religieux inutiles au moins.

XXVI.

La police ſur les ouvrages imprimés, lorſqu'ils ne ſont relatifs qu'à des objets généraux, fait partie de la grande police ; mais les actions dirigées par les particuliers qui ſe prétendroient offenſés par ces écrits, contre leurs auteurs & les imprimeurs, ſont du reſſort des tribunaux civils, en ſorte que ces tribunaux peuvent ſeulement réparer l'offenſe privée, dans le cas même où ces écrits, indépendamment de l'offenſe privée, contiendroient des propoſitions contraires aux loix, aux mœurs & au gouvernement.

XXVII.

Ce n'eſt point offenſer la majeſté des lois, que d'en diſcuter les avantages ou les inconvéniens. Leur empire eſt fondé ſur la vérité.

XXVIII.

Ce qui n'appartient à aucun corps ni à aucun particulier, fait partie du domaine public, & par conſéquent eſt ſous l'adminiſtration du roi.

XXIX.

La poſſeſſion des domaines, de quelque nature

qu'ils ſoient, ne donne aucune puiſſance publique.

X X X.

L'intérêt de l'argent ſera fixé par un acte du pouvoir légiſlatif, d'après ſa valeur relative, ſauf à l'augmenter où à le diminuer, ſuivant le cours des choſes.

X X X I.

Il eſt permis de ſtipuler au taux de la loï l'intérêt d'une ſomme prêtée, ſans qu'il ſoit beſoin d'aliéner le capital.

X X X I I.

Il ſera dreſſé une liſte de tous les emplois néceſſaires pour l'adminiſtration ſoit civile, ſoit militaire, dans quelque partie que ce ſoit, du nombre de perſonnes attachées à chaque département, des appointemens qui leur ſeront fixés, ſans que ce nombre puiſſe être augmenté autrement que par un décret des états-généraux, ni les appointemens être compris dans les comptes publics pour une ſomme plus forte que celle exprimée dans la liſte civile.

Entreront également dans cette liſte les dépenſes pour la conſtruction des ouvrages pu-

blics & l'entretien de ceux qui exiſtent, & qu'il convient de conſerver; la confection & réparation des routes, des fortifications, ports, arſenaux.

Le fond des penſions, avec leur diviſion entre les différens départemens, ſoit militaires, ſoit civils, ſoit des ſciences & arts.

XXXIII.

Les états-généraux régleront, ſelon leur prudence & l'utilité publique, celles des places qu'il convient dès-à-préſent de ſupprimer, & celles dont la ſuppreſſion ne s'effectuera que par la mort ou la démiſſion de ceux qui les rempliſſent; mais dès-à-préſent les ſurvivances, de quelque nature qu'elles ſoient, demeurent abrogées.

XXXIV.

Pour que la ſomme à laquelle il convient de réduire les penſions, s'effectue ſans que le roi ſoit dans l'impuiſſance de récompenſer les ſervices actuels, il eſt autoriſé à diſpoſer de moitié de celles qui s'éteindront, juſqu'à ce que le montant total ſoit réduit à la ſomme qui ſera réglée.

X X X V.

Les honneurs attachés à l'exercice de l'autorité publique, sont la juste récompense du travail; de vains titres sans fonctions avilissent les honneurs & dérobent à la société des talens qui pourroient la servir utilement.

X X X V I.

Les dépenses qui seront faites dans chaque province, les appointemens de ceux qui y seront employés seront acquittés par le trésorier particulier de chacune d'elles; il n'aura plus, par ce moyen, à verser au trésor royal que la partie dont sa recette excede cette dépense.

X X X V I I.

Le roi sera prié de fixer la somme annuelle qu'il jugera nécessaire pour la dépense de sa maison domestique, de celle de sa famille, l'entretien de ses bâtimens, & autres dépenses purement personnelles, au moyen de quoi ses officiers domestiques & ceux de sa famille ne feront point partie de la liste civile.

X X X V I I I.

La somme qu'il jugera à propos de régler

lui ſera payée ſur les quittances de la perſonne qu'il commettra, & ne fera partie qu'en maſſe des comptes du tréſor royal.

XXXIX.

Les miniſtres, chacun dans leur département, ſont reſponſables perſonnellement de l'emploi des fonds aux objets pour leſquels ils ont été aſſignés, ſans qu'aucun ordre puiſſe excuſer le divertiſſement qui en auroit été fait.

XL.

Le nombre des troupes réglées tant à pied qu'à cheval, ſera déterminé par un décret des états-généraux, ſans qu'il ſoit permis d'excéder ce nombre, ſauf en tems de guerre, à l'augmenter ſuivant les circonſtances, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un pareil décret (1).

---

(1) Puiſque la police de l'Europe a impoſé à tous les gouvernemens la néceſſité d'entretenir des troupes réglées; il ſeroit à deſirer que tous les ordres de citoyens profitaſſent de cette dépenſe: la nobleſſe, ſuivant le régime actuel, ſe l'eſt appropriée. Il en réſulte que des ſoldats, privés de toute eſpérance d'avancement, ſont peu attachés à leur profeſſion, & que les déſertions ſont fréquentes;

X L I.

Elles ſeront en tems de paix réparties dans les garniſons placées ſur les frontieres du royaume.

X L I I.

Elles ne pourront traverſer la France en troupes & armées que pour ſe rendre à leurs garniſons. Leur ſéjour ne ſera pas de plus de trois jours dans le même lieu, à peine par les chefs d'être déclarés incapables de ſervir, & punis par ſix ans de priſon.

X L I I I.

Les troupes continueront à être enrégimentées, & ſeront ſoumiſes aux tribunaux civils, pour tout ce qui eſt étranger à la diſcipline militaire.

---

c'eſt tout ce que je me permettrai de dire ſur cet article. Le tems doit néceſſairement introduire des changemens dans la maniere de compoſer les armées, mais il y auroit de l'imprudence à aſſembler à la fois trop d'intérêts, & à prétendre que tous les établiſſemens doivent acquérir d'abord la perfection dont ils ſont ſuſceptibles.

XLIV.

La ſolde des officiers & ſoldats ſera réglée proportionnellement à leurs grades, & telle que tous puiſſent ſe procurer une ſubſiſtance convenable, ſans être à charge aux citoyens.

XLV.

La marine ſera également pourvue de tel nouveau réglement qui ſera jugé utile, pour déterminer la quantité de vaiſſeaux, leur emploi, le nombre des matelots & des troupes pour leur ſervice, les écoles préparatoires, la ſolde de ceux qui ſeront employés, & tout ce qui dépend de ce ſervice.

XLVI.

Les troupes, dans le lieu de leurs garniſons, ſeront chargées de la police des villes, conformément aux réglemens dont elles ne pourront pas s'écarter, & ſeront à cet égard dépendantes des magiſtrats civils.

XLVII.

La premiere obligation de tout citoyen étant de ſe mettre en état de défendre ſa patrie, toutes

toutes les villes de quelque claſſe qu'elles ſoient, auront une milice bourgeoiſe, dont le nombre ſera réglé ſur la population de chacune d'elles, les plus conſidérables fourniſſant un ou pluſieurs régimens, & les moindres une compagnie de cent hommes.

XLVIII.

Il n'y aura point de milice bourgeoiſe dans les villes deſtinées aux garniſons des troupes réglées.

XLIX.

La milice bourgeoiſe ne recevra aucune ſolde.

L.

Elle ſera compoſée de jeunes gens depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à leur mariage, pris, autant qu'il ſera poſſible, dans la claſſe des citoyens au-deſſus de ſimples artiſans.

LI.

Elle ſera chargée, ſous les ordres de la municipalité, de la police de la ville, de prêter main-forte pour l'exécution des jugemens & de tous actes émanés du pouvoir exécutif.

L I I.

Un ſoldat ſous les armes & à ſon poſte, eſt un magiſtrat exerçant ſes fonctions ; chacun doit obéir à ce qu'il commande.

L I I I.

Les maréchauſſées ne reſtant chargées que de la police des bourgs, des villages & de la campagne, elles ſeront caſernées dans leſdits bourgs & villages.

L I V.

Le maire de la ville ſera le colonel de la troupe pour celle des villes qui fourniront un régiment, & le commandant pour celles qui ne fourniront qu'une compagnie.

L V.

Chaque ville fera choix d'un ou pluſieurs adjudans parmi les officiers des troupes réglées qui ſeront retirés du ſervice. Ils ſeront chargés d'enſeigner à la troupe le maniement des armes & les évolutions militaires.

L V I.

Les adjudans recevront une paie, auront

rang après le colonel ou commandant, & ſeront révocables par la municipalité de qui ils tiennent leur inſtitution.

L V I I.

Tous ceux qui entreront dans la milice bourgeoiſe commenceront par être ſimples ſoldats, & monteront aux différens grades par élection faite dans la troupe en préſence du colonel ou commandant, des adjudans & des officiers municipaux; leſdits colonels, adjudans & officiers municipaux auront voix délibérative, & le colonel ou commandant la voix concluſive en cas de partage.

L V I I I.

Les élections ſeront faites au ſcrutin.

L I X.

Quiconque ne ſait pas lire & écrire ne peut pas être admis dans la milice bourgeoiſe.

L X.

Les dimanches & fêtes, après la célébration des offices, lorſque la ſaiſon & le tems le permettront, la milice bourgeoiſe fera les

exercices dans un lieu découvert ; dans l'hiver, ou en cas de mauvais tems, il y ſera deſtiné un lieu convenable & couvert.

L X I.

Pluſieurs compagnies des villes voiſines pourront, du conſentement des commandans, être réunies pendant trois ou quatre jours au plus, pour des attaques, campemens & autres évolutions militaires.

L X I I.

L'hôtel-de-ville eſt le lieu du dépôt des armes & drapeaux de la milice bourgeoiſe ; la remiſe en ſera faite lorſqu'il ſera ſeulement néceſſaire d'en faire uſage.

L X I I I.

Tout habitant des villes dans la claſſe du tiers-état, qui, n'ayant point d'infirmités, n'aura pas ſervi pendant deux ans au moins, ſoit dans les troupes réglées, ſoit dans la milice bourgeoiſe de la ville où il ſera domicilié, à moins qu'il n'ait été marié avant l'âge de vingt ans, ne pourra remplir aucune place dans l'adminiſtration.

L X I V.

La même incapacité aura lieu contre celui qui auroit été chaſſé de ſon corps.

L X V.

La milice bourgeoiſe ne peut être employée à la guerre qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif ; dans ce cas, elle ne ſera point incorporée avec les troupes réglées ; elle formera toujours une diviſion particuliere ſous les ordres des officiers généraux chargés par le roi du commandement de l'armée.

L X V I.

Dans le cas de guerre, les maires, colonels des régimens , ſeront remplacés par tel officier que le roi choiſira.

L X V I I.

La ſolde des milices ſera la même que celle de troupes réglées.

L X V I I I.

Il n'eſt pas plus permis de quitter la troupe au moment où il s'agit de défendre l'état, qu'il n'eſt permis à un françois de fuir devant l'ennemi qu'il peut combattre.

§. Ier.

Droits des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Tous les habitans de la France ſont libres de la plus entiere liberté en obéiſſant aux loix.

I I.

Les droits de main-morte, bordelage & autres, ſous quelque dénomination que ce ſoit, qui affectent la liberté naturelle, demeurent éteints & ſupprimés en rembourſant le prix auquel ſeront évalués leſdits droits par arbitres choiſis, un tiers dans l'ordre de la nobleſſe, & les deux autres tiers dans l'ordre du tiers-état.

I I I.

Les capitaineries demeurent pareillement abrogées, ſans qu'il puiſſe en être établi à l'avenir. La chaſſe appartient aux ſeigneurs des différens territoires ayant la directe univerſelle, & à chacun de ceux ayant une directe parti-

culiere contigue & non éparſe ſur l'étendue de cette directe.

I V.

Il eſt permis à chacun d'enclore ſon héritage & d'y chaſſer excluſivement, ſans qu'on puiſſe forcer ſa clôture. Il ne peut cependant laiſſer dans ſes murs une ouverture pour l'entrée du gibier, mais ſeulement pour l'écoulement des eaux pluviales. L'entrée des haies ſera également fermée par une porte.

V.

Aucun françois ne peut accepter d'ordre de dignité des puiſſances étrangeres, ni en porter la décoration, à peine d'être cenſé renoncer à ſa patrie.

V I.

Les citoyens, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle, ſont juſticiables de leurs juges naturels ſeulement. Tous commiſſaires particuliers qui auroient prononcé la peine de mort contre un citoyen deviennent coupables d'homicide; & dans le cas où leurs

jugemens prononceroient des peines afflictives ou des condamnations pécuniaires, ils sont responsables de tous dommages-intérêts & réparations qui seront arbitrés, sauf à être poursuivis comme usurpateurs de l'autorité publique.

VII.

Toutes évocations, attributions particulieres & autres concessions qui tendroient à distraire les citoyens des tribunaux de leur ressort, sont anti-constitutionnelles.

VIII.

Les juges naturels sont ceux du domicile du défendeur en matiere personnelle, & de la situation des biens-fonds en matiere réelle ou mixte.

IX.

Lorsque les biens seront situés dans deux jurisdictions différentes, la cour d'appel réglera celle des deux qui doit décider la question, si les parties ne s'accordent point sur le choix. Dans le cas où les biens seroient situés dans deux provinces différentes, le conseil du roi réglera la compétence des deux cours.

X.

La peine de mort naturelle ou civile n'emporte point la confiſcation des biens.

X I.

Les maiſons ſont un aſyle inviolable, l'entrée n'en peut être forcée que pour des cas extraordinaires déterminés par une loi ; pour le paiement des dettes civiles ou pour la pourſuite des crimes, mais non pour la recherche du fiſc.

X I I.

Aucun citoyen ne peut être privé de ſa liberté, exilé de ſon domicile, enrôlé dans les troupes, tranſporté dans les colonies, qu'en vertu d'un acte du pouvoir légiſlatif, ou d'un jugement émané des tribunaux.

X I I I.

Les lettres de cachet émanées du roi, ayant pour objet de prévenir le crime, ou d'en procurer la punition, lorſqu'il eſt commis, ſont dans ces deux cas l'exercice d'un pouvoir légitime (1).

---

(1) Lorſque les lettres de cachet ne pourront plus ſervir à des vengeances particulieres, elles concourront

X I V.

Elles pourront être accordées ſur la demande des parens intéreſſés à réprimer l'inconduite, les diſſipations ou les déréglemens des perſonnes de leur famille, après la vérification des faits par la municipalité. Lorſque les perſonnes dont l'inconduite donnera lieu à provoquer la détention, n'auront point de parens qui ne ſoient au-delà du degré de couſins iſſus de germain, la lettre pourra être demandée par la municipalité intéreſſée à prévenir tout ce qui peut troubler l'ordre public. Leſdites lettres, les mémoires ſur leſquels elles ont été obtenues, & ceux contenant la vérification des faits, feront dépoſés au greffe de la municipalité dans les diſtricts de laquelle ſera ſituée la maiſon de correction ou de force deſtinée à récevoir le priſonnier.

X V.

Le ſecond cas où la lettre pourra être décernée, ſera lorſqu'il s'agira d'arrêter un cou-

---

efficacement à maintenir l'ordre dans la ſociété ; elles feront un ſupplément utile aux loix qui peuvent punir le crime, mais qui ne le préviennent pas.

pable prévenu d'un crime, & d'empêcher qu'il ne se dérobe à la punition par la fuite. Les prévenus de crime ainsi arrêtés seront conduits dans la prison du juge à qui il appartiendra de connoître du délit, & l'effet de ladite lettre ne subsistera que pendant la huitaine, à compter du jour de la détention, en sorte que si dans cet intervalle la détention n'est pas ordonnée par un jugement, le prisonnier soit mis sur-le-champ en liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre ou jugement.

XVI.

La police des prisons, maisons de correction, de force, ou autres de quelqu'espece & sous quelque dénomination qu'elles soient, appartient au juge du territoire sur lequel elles sont placées. Il est obligé de les visiter une fois chaque semaine.

XVII.

Le travail des citoyens étant la véritable richesse de l'état, la maniere de vivre la plus honorable est celle de vivre de son talent, de son travail & de son industrie.

XVIII.

Tout homme qui, parvenu à l'âge de trente

ans n'exerce point une profeſſion ; ou ne remplit point une place, ne peut avoir part à l'adminiſtration des affaires publiques.

XIX.

Celui-là en eſt également incapable, qui, n'ayant aucune infirmité, vit oiſif avant d'avoir atteint l'âge de ſoixante ans.

XX.

Toute corporation d'arts & métiers demeure ſupprimée, ſans qu'il en puiſſe être établi aucune à l'avenir.

XXI.

Nulle permiſſion n'eſt néceſſaire pour former une manufacture ou un attelier ; il ſuffit d'être propriétaire du terrein.

XXII.

Nul privilége excluſif ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, & en faveur de celui ſeulement qui a fait une découverte utile ; le tems en ſera limité, à moins que le corps légiſlatif ne préfere d'en acheter le ſecret pour le faire connoître.

§. I I.

Des Impofitions.

ARTICLE PREMIER.

LA contribution de chaque citoyen aux dépenfes du gouvernement étant le prix de la protection qu'il reçoit de la fociété, de la sûreté de fa perfonne, de la confervation de fes propriétés, tous fans aucune diftinction doivent y contribuer dans la proportion de leurs propriétés.

I I.

Tout impôt perfonnel eft vicieux de fa nature, parce qu'il eft arbitraire & fondé fur l'appréciation de chofes inconnues. Tout impôt fur un mobilier fujet à déplacement, & qui ne peut être perçu que par le moyen des perquifitions dans l'intérieur des maifons, eft contraire à la liberté.

I I I.

Les taxes feront établies fur les fonds & fur les confommations.

I V.

Les barrieres dans l'intérieur de la France seront supprimées, mais non les entrées dans les villes pour les objets qui s'y consommeront, suivant les tarifs qui seront arrêtés en raison de la classe de chacune d'elles. Les propriétaires de différens péages dans l'intérieur de la France seront rembourfés du prix qu'ils en retirent, déduction faite des frais d'entretien & de perception, en rapportant les titres justificatifs de leur propriété & du revenu qu'elle leur produit.

V.

Nul impôt ne peut être accordé que pour un tems limité; celui dont la durée ne seroit point fixée sera censé de droit n'être établi que pour un an.

V I.

Tout emprunt public étant un véritable impôt dont la perpétuité, tend à absorber les fonds des années & souvent des générations suivantes; il ne pourra en être fait que sous la condition de déterminer l'époque du rem-

bourſement & de fournir une hypotheque ſpéciale des fonds propres à l'opérer.

V I I.

Toute impoſition publique doit être générale ; elle doit être acquittée par tous les citoyens & dans toutes les provinces ſans diſtinction, relativement à leurs richeſſes & dans la proportion qu'elles ont entre elles.

V I I I.

Tout privilége qui tendroit à diſpenſer quelque perſonne que ce ſoit, même des villes & provinces, d'acquitter quelque partie que ce fût des impoſitions publiques, qui accorderoit des abonnemens particuliers, eſt anti-conſtitutionnel ; cependant les abonnemens généraux avec les provinces ſont valables, lors même que quelques-uns refuſeroient d'accepter les conventions faites avec les autres. Les provinces refuſantes pourront dans tout état revenir contre leurs refus.

I X.

Le roi ſeul eſt exempt de toutes contributions pour les châteaux, terres & fiefs de la couronne, parcs & bois en dépendans, à

moins qu'ils ne ſoient affermés, auquel cas le fermier paiera les impoſitions. A l'égard des biens particuliers qu'il pourroit acquérir, ils ſont ſujets à l'impoſition ; elle ſera acquittée ſous le nom de celui qui eſt chargé de leur conſervation.

X.

Toute perception faite ſans être autoriſée par un acte du pouvoir légiſlatif, eſt un vol ; non-ſeulement celui qui l'entreprendroit eſt ſujet à la peine du vol, mais il eſt hors de la protection de la loi ; elle ne vengera pas ſa mort.

X I.

La perception au-delà de ce que la loi a réglé donnera lieu à une demande en reſtitution & à des dommages-intérêts ; elle ſera en outre punie ſuivant les circonſtances.



§. III.

§. III.

Des Domaines de la Couronne.

Article premier.

Les domaines de la couronne consistent dans les objets ci-après : les châteaux, emplacemens & jardins du Louvre & des Tuileries, ceux de Versailles, Saint-Germain, Marli, Compiegne & Fontainebleau, terres, parcs & forêts en dépendans, dans la suzeraineté, soit médiate, soit immédiate, sur tous les fiefs du royaume (1).

(1) La vente des domaines a été proposée lors de la premiere assemblée des notables, & elle a été rejettée avec raison ; ce n'est pas qu'il y eût quelque chose à répondre aux motifs sur lesquels la proposition étoit établie, mais on craignoit que les fonds ne fussent dissipés, & que la France ne perdît une ressource précieuse, pour le moment où il existeroit une constitution. Toutes les opérations sages sont donc subordonnées à la formation d'une constitution. L'établissement d'une banque nationale peut opérer le plus grand bien, s'il existe une constitution, si les moyens de piller les trésors de l'état sont supprimés, au-

I I.

Ces domaines ſont inaliénables.

I I I.

Les autres domaines attachés maintenant à la couronne, ſitués dans les différentes provinces, ſeront vendus & adjugés par les aſſemblées provinciales, chacune dans leur reſſort, pour le prix en provenant être employé, d'après les décrets des états-généraux, à l'acquit des dettes publiques.

---

trement il doit être la ruine de la France, & reproduire le ſyſtême de Law. Cette réforme eſt encore un ſacrifice de la part de la nobleſſe & des courtiſans, dont elle tarit une ſource de fortune, puiſque le revenu des domaines ne profite qu'aux hommes favoriſés. Les dépenſes ſont pour le compte du tréſor public. On pourroit peut-être craindre que le roi, ayant lui ſeul, pour ſa dépenſe perſonnelle, des richeſſes auxquelles nulle autre fortune n'eſt comparable, ne parvînt à envahir toutes les propriétés particulieres. J'avois ſongé à quelques précautions propres à prévenir cet abus, l'expérience m'a bientôt prouvé qu'elles étoient inutiles; l'infiniment petit nombre des rois qui ont laiſſé quelques économies doit ôter toute inquiétude.

I V.

Il ſera conſervé cependant au roi telles autres maiſons de plaiſance qu'il lui plaira ſe réſerver, pour en jouir pendant ſa vie.

V.

Seront auſſi exceptées de la vente ci-deſſus les maiſons & propriétés qui ſeroient jugées convenables dans chaque province pour y former les établiſſemens de la nature de ceux exprimés dans les articles XIV & XV du premier chapitre, & leur ſervir de dotation, ou pour tous autres qui ſeroient jugés néceſſaires.

V I.

Les droits de mouvance & de directe attachés à ces différentes poſſeſſions, en ſeront retirés & vendus ſéparément; la partie conſervée formera un franc-alleu roturier.

V I I.

Les biens que le roi pourroit acquérir par la ſuite formeront ſon domaine privé dont il pourra diſpoſer à ſa volonté.

VIII.

Les fils de France, autres que le fils aîné du roi, feront, lors de leurs mariages, dotés de telle fomme qui fera fixée par les états-généraux, ou par le paiement des intérêts, jufqu'à l'emploi que les princes jugeront à propos d'en faire.

IX.

Les apanages donnés aux princes du fang royal feront vendus lors de l'extinction du dernier mâle de ces familles.

---

§. IV.

Des Poids & Mefures:

ARTICLE PREMIER.

Les poids & mefures feront rendus uniformes dans le royaume, à compter du premier janvier 1790; la livre fera de feize onces poids de marc.

La mefure des grains de livres, ayant de circonférence & d'élévation ou de profondeur.

I I.

L'aune eſt de ~~vingt-deux~~ 44 pouces de cours.

I I I.

La meſure des terres eſt de cent perches, la perche de vingt pieds, & le pied de douze pouces.

I V.

Les liqueurs ſeront vendues dans des futailles contenant quatre cent quatre-vingt bouteilles, ou dans des demi-futailles de deux cent quarante, quarts de cent vingt, & ainſi de ſuite en décroiſſant par moitié.

V.

La bouteille contient la quantité de liqueur contenue dans un cube de....

V I.

Les redevances à des poids & meſures autres que ceux ci-deſſus exprimés, ſeront appréciées à ceux-ci : il ne pourra en être énoncé d'autres à l'avenir dans les actes, ni expoſé en vente aucune denrée à une jauge différente, à peine de confiſcation.

CHAPITRE II.

De la Puiſſance Légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

LA puiſſance légiſlative réſide eſſentiellement dans la nation, d'où émane toute autorité; c'eſt à elle que le gouvernement appartient; c'eſt pour elle & par elle qu'il eſt établi. Elle peut par conſéquent ſeule faire les loix, les réformer, changer ou modifier la conſtitution, créer les adminiſtrations, les révoquer, en ſubſtituer d'autres, & généralement faire tous les réglemens qu'elle juge utiles à ſa conſervation.

I I.

La nation eſt compoſée du roi, ſon premier magiſtrat, des princes de ſon ſang, des ducs & pairs & des repréſentans des provinces (1).

(1) Je ne vois point de place aſſignée aux ducs & pairs dans la formation des états-généraux, j'en ignore la cauſe; il m'a paru de juſtice & de convenance de les y appeler, à raiſon de la puiſſance publique attachée à leur

III.

Les princes n'ont voix délibérative que lorſqu'ils ont atteint la vingtieme année de leur âge, & les ducs & pairs qu'à leur majorité.

IV.

Le nombre des repréſentans des provinces ſera fixé à raiſon de leur population ; les deux tiers ſeront choiſis dans l'ordre du tiers-état, & le tiers ſeulement dans celui du clergé & de la nobleſſe.

V.

Les aſſemblées provinciales pourront nommer leſdits repréſentans tant parmi ceux qui ſe trouveront en fonctions au moment de l'élec-

---

dignité ; eux ſeuls forment une branche de l'autorité légiſlative dans la conſtitution de l'Angleterre ; c'eſt à raiſon de ce que je propoſe de leur donner une vocation de droit, ce qui augmenteroit le nombre des nobles, que j'ai déterminé, article IV, la proportion entre cet ordre & celui du tiers-état, de façon que les repréſentans éligibles du premier ordre ne ſoient que du tiers, & que les membres du tiers-état forment les deux tiers.

tion, que parmi les membres qui ont fait ci-devant partie de leur aſſemblée (1).

V I.

Chaque députation ſera de quatre ans, ſauf les trois premieres années, pendant leſquelles les trois quarts des députés ſeront remplacés

---

(1) La complication du réglement qui a été néceſſaire pour parvenir aux élections, l'incertitude des choix entre des perſonnes répandues dans le reſſort de chaque bailliage, qui ne ſe connoiſſent que très-imparfaitement, ou qui ne ſe connoiſſent point du tout, doit convaincre que cette maniere n'eſt pas la plus avantageuſe ni la meilleure pour ſe procurer des ſujets éprouvés. L'élection faite par les aſſemblées provinciales, qui ont déja ſubi deux élections, paroît remplir plus ſûrement le but; il eſt vrai que les élections n'ont pas encore eu lieu pour les aſſemblées provinciales, du moins pour la partie des membres que le roi a nommés lui-même; mais les choſes prendront leur conſiſtance au moment prochain où les aſſemblées ſe renouvelleront. Il eſt à croire que les provinces choiſiront leurs repréſentans parmi l'élite de leurs membres: la connoiſſance particuliere qu'ils auront acquiſe dans leurs aſſemblées, de la force, des reſſources, des beſoins, du régime de leurs provinces, aſſurera leur théorie, & facilitera la diſcuſſion & la déciſion des affaires; cette forme m'a paru concilier tous les intérêts.

chaque année, un quart par les provinces dont les députés ſe retireront (1).

V I I.

Par ce moyen, un quart des députés de chaque province ſera remplacé annuellement.

V I I I.

Le ſort décidera des provinces dont les députés ſortiront les premiere, deuxieme & troiſieme années, &c.

---

(1) On ſent généralement l'utilité des états périodiques; mais perſonne n'a encore déterminé quelle ſeroit la période de leur convocation. Il m'a ſemblé qu'il étoit impoſſible qu'elle ne fût pas annale, ſi aucune loi ne peut exiſter que du conſentement de la nation; il eſt indiſpenſable, ſur-tout dans le moment de la régénération, que chaque année perfectionne le plan & le conſolide. Une réforme générale ne peut pas être l'ouvrage d'un moment, elle exige quinze ans de travail. L'embarras de réunir tant de perſonnes, la dépenſe qu'elles entraîneront, ſont de foibles conſidérations, ſi on les compare à l'avantage public qui doit en réſulter, ſi on les compare à l'économie immenſe que doit produire le rétabliſſement de l'ordre dans chaque partie. Quand la convocation des états-généraux occaſionneroit deux millions de frais, qu'eſt-ce que cette ſomme priſe ſur la France entiere?

I X.

Les députés des états-généraux éligibles ne pourront être réélus ſous quelque prétexte & pour quelque conſidération que ce ſoit, ſi ce n'eſt après huit ans révolus : les députés des provinces, dont les fonctions auroient ceſſé après la premiere & la ſeconde année, ſont ſeuls exceptés de cette prohibition (1).

X.

Les états-généraux nommeront en outre ſix procureurs-généraux-ſyndics, dont deux pris dans l'ordre du clergé & de la nobleſſe, &

(1) Cet article m'a paru d'une telle importance, que ſans lui les réglemens les plus ſages n'offriroient qu'une multitude d'inconvéniens. Si les membres des états-généraux pouvoient être perpétuels, la corruption s'y introduiroit néceſſairement. Le moment à venir ſeroit ſacrifié ſans ceſſe au moment préſent; les priviléges s'établiroient, les états-généraux ne ſeroient plus qu'un ſénat ariſtocratique & tyrannique, l'ennemi & l'oppreſſeur de la nation: la ſéduction n'a point ou n'a que très-peu de priſe ſur un corps mobile; chacun d'eux eſt contenu par la ſeule conſidération que ſon pouvoir n'a qu'un inſtant, que la loi injuſte qu'il conſentiroit l'opprimeroit bientôt. Son intérêt ne peut pas être ſéparé de l'intérêt public.

quatre dans le tiers-état. Toutes les propoſitions leur ſeront communiquées en cas de partage d'avis pour donner leur opinion. Ils pourront aſſiſter à toutes les ſéances, mais ſans voix délibérative. Ils ſeront les agens du corps des repréſentans auprès du roi & des miniſtres, & chargés de pourſuivre en ſon conſeil toutes les accuſations qui auront été arrêtées par la chambre.

X I.

Les députés particuliers ne peuvent être élus avant l'âge de trente ans.

X I I.

La loi réſulte du concours des deux pouvoirs, la chambre des repréſentans & le roi; en telle ſorte qu'à la chambre appartient excluſivement la propoſition & la rédaction des articles, & au roi la ſanction, la formule légiſlative & l'explication des motifs qui donnent lieu à ſon établiſſement.

X I I I.

Cependant, s'il échoit de prendre quelques délibérations, ſoit relatives à la perſonne du roi, soit pour conférer la régence dans le cas

de minorité, ſoit pour diſpoſer du trône dans le cas d'extinction des mâles de ſa famille, ou d'incapacité de ſes ſucceſſeurs, les délibérations ſeules de la chambre des repréſentans feroient loi : mais alors la propoſition ne formera arrêté que lorſqu'elle ſera conſentie par les deux tiers des ſuffrages au moins.

XIV.

Hors ces cas, toutes les propoſitions paſſeront à la pluralité des ſuffrages.

XV.

Ils feront recueillis par le préſident de la chambre; non de ſuite par rang de ſéance, mais en telle ſorte, qu'après que deux députés pris dans l'ordre du clergé & de la nobleſſe auront donné leurs voix, quatre députés du tiers-état ſoient appelés pour opiner & ainſi ſucceſſivement.

XVI.

Lorſqu'une propoſition aura été rejettée, elle ne pourra plus être remiſe en délibération la même année.

XVII.

La propofition ne fera cenfée arrêtée qu'après trois lectures faites de femaine en femaine, avec approbation perfévérante & pluralité des fuffrages, en cas d'oppofition de quelques membres.

XVIII.

Après les trois lectures confirmées par la pluralité des fuffrages, la propofition fignée du préfident de la chambre & du fecrétaire, fera remife au chancelier pour avoir l'approbation du roi.

XIX.

Pendant le cours des féances du parlement, le roi fe rendra, le jour qu'il lui plaira indiquer, dans le lieu de l'affemblée revêtu des marques de fa dignité. Il fe placera fur un trône qui fera élevé à cet effet, & qui reftera vacant lorfqu'il ne l'occupera pas. Il fera accompagné des capitaines de fes gardes, de fes miniftres répartis aux deux côtés proche de fa perfonne.

XX.

Il fera fait lecture des loix propofées par le miniftre du département qu'elles concernent.

XXI.

Toutes celles relatives au droit particulier, lorſque le roi aura jugé à propos de leur donner la ſanction, ſeront répondues en ces termes par le chancelier : Le roi approuve & l'ordonne ainſi :

XXII.

Lorſqu'elles auront pour objet une impoſition ou un emprunt, la formule d'approbation ſera : Le roi remercie ſes fideles ſujets, promet d'employer le montant de l'impoſition ou de l'emprunt ſelon ſa deſtination, d'en faire remettre les comptes aux états-généraux, pour être arrêtés par eux, enſuite imprimés & rendus publics.

XXIII.

Si le roi n'a pas jugé à propos d'accepter la loi, la formule de réponſe ſera : Le roi délibérera de nouveau.

XXIV.

Le roi ne peut être obligé de donner des motifs de ſon refus.

XXV.

Toutes les loix ſont inſtituées du nom du roi, & porteront à la fin : fait & arrêté en l'aſſemblée des états-généraux, les princes, ducs & pairs & repréſentans y ſéant, du conſentement général, avec la date du jour de la ſéance du roi, du mois & de l'année. Elles ſeront ſignées du roi, au-deſſous du miniſtre dont elles intéreſſeront le département. A côté de la ſignature du roi, & un peu au-deſſous ſera celle du préſident de l'aſſemblée, & au-deſſous de celle-ci, celle du ſecrétaire en chef des états. Elles ſeront ſcellées du grand ſceau, & viſées par le chancelier.

XXVI.

Il ſera fait deux minutes en parchemin, dont l'une ſera remiſe au ſecrétariat des états-généraux, & l'autre ſera dépoſée dans les archives de la couronne.

XXVII.

Le préſident de la chambre ſera à la nomination du roi, & ne pourra être choiſi que parmi les princes ou pairs.

XXVIII.

L'ordre des féances fera ainfi réglé : les princes du fang feront répartis à droite & à gauche du préfident, felon leur rang; enfuite les ducs & pairs, felon l'ancienneté de leur pairie; après les ducs & pairs, les repréfentans des provinces de l'ordre du clergé & de la nobleffe, felon le rang de ces provinces; derriere ce premier rang, fur des banquettes plus élevées, de façon que tout le monde puiffe voir & être vu, & des deux côtés, les repréfentans des provinces tirés de l'ordre du tiers-état, en ayant attention que chacun d'eux foit placé felon le rang dans lequel il doit opiner.

XXIX.

Le rang des provinces fera tiré au fort dans la premiere affemblée, & arrêté définitivement; il en fera dreffé procès-verbal dont la minute fera fignée du préfident & contrefignée par le fecrétaire des états-généraux, pour être dépofée aux archives.

XXX.

Lorfque la nature des affaires demandera

qu'il ſoit établi des bureaux particuliers, ſoit pour approfondir les queſtions, ſoit pour faire des vérifications, les différens commiſſaires ſeront pris dans les deux ordres, ſelon la proportion établie entre eux, le tiers-état fourniſſant quatre membres contre deux pris de l'ordre du clergé & de la nobleſſe.

XXXI.

Rien de ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des états-généraux ne peut donner lieu à des recherches ou pourſuites dans quelque tribunal que ce ſoit.

XXXII.

La police du corps appartient au corps ſeul qui peut faire tel injonction, infliger telle amende, prononcer telle ſuſpenſion & pour tel tems limité qu'il jugera convenable, ſuivant la gravité du délit, contre celui des membres de l'aſſemblée qui en aura troublé l'ordre, ou manqué à la décence & aux égards dus tant au lieu qu'aux perſonnes.

XXXIII.

La chambre des repréſentans nommera les

employés néceſſaires pour le ſervice ; un ſecrétaire en chef, deux autres ſous ſes ordres pour le remplacer & avoir la direction des employés, les huiſſiers & autres en tel nombre qu'il ſera jugé néceſſaire ; elle fixera les appointemens de chacun d'eux.

XXXIV.

Ces officiers feront partie de la liſte civile ; leurs appointemens, ainſi que les frais de bureau arrêtés par la chambre, ſeront payés ſur le tréſor royal.

XXXV.

Chaque membre de l'aſſemblée pourra faire telle motion que l'intérêt public lui paroîtra demander, ou qu'il ſera chargé, par l'aſſemblée provinciale dont il eſt membre, de propoſer.

XXXVI.

Cependant, pour éviter toute confuſion, les repréſentans, de quelqu'ordre que ce ſoit, ſeront tenus de remettre au préſident l'état des propoſitions qu'ils ont deſſein de faire. Il en ſera fait une liſte qui ſera affichée dans la ſalle de l'aſſemblée, avec le nom du propo-

ſant, & l'ordre dans lequel chacune d'elles ſera faite.

XXXVII.

Il ne ſera permis à aucun des délibérans de s'écarter de la propoſition pour agiter une autre queſtion, à moins qu'elle ne ſoit connexe à la propoſition, de façon qu'elle en faſſe une partie néceſſaire.

XXXVIII.

Dans le cas où le délibérant s'écarteroit de la propoſition, le préſident pourra l'en avertir & l'obliger à donner diſertement ſon avis.

XXXIX.

Le préſident ne pourra refuſer aucunes des motions qui lui feront propoſées, ni intervertir l'ordre dans lequel elles doivent être miſes en délibération : la chambre ſeule a ce pouvoir.

XL.

Il ſera tenu regiſtre de toutes les propoſitions & des délibérations qui les auront adoptées ou rejettées, du nombre de ſuffrages pour l'affirmative ou la négative ; en cas de partage, chaque propoſition arrêtée à la plu-

ralité des ſuffrages, ſera ſignée du préſident ; contreſignée du ſecrétaire général ou de ceux qui remplacent l'un & l'autre en cas d'abſence ou de maladie.

XLI.

Auſſi-tôt la ſeparation des états-généraux, les cahiers ſeront imprimés à la diligence des procureurs-généraux-ſyndics, & rendus publics.

XLII.

Les miniſtres du roi ont le droit d'aſſiſter aux états-généraux pour y faire leurs propoſitions, mais ſans voix délibérative.

XLIII.

Leur place eſt dans le parquet, ſur les bancs en face du préſident, à l'extrémité des deux lignes occupées par les repréſentans des deux ordres, au-deſſous du bureau des procureurs-ſyndics & du ſecrétaire en chef.

XLIV.

Les premieres ſéances de chaque aſſemblée ſeront employées à l'apurement du compte du

trésor royal contenant la recette des différentes provinces & l'emploi qui en a été fait.

XLV.

Ces comptes seront rendus publics par la voie de l'impression, sans que les arrêtés de la chambre sur cet objet aient besoin d'être sanctionnés par le roi.

XLVI.

Le compte de l'année courante restera toujours en souffrance pour donner le tems de le dresser.

XLVII.

Les comptes particuliers de la recette de chaque province seront arrêtés par les assemblées provinciales, ou leurs commissions, en se conformant aux décrets des états-généraux ; ils seront pareillement imprimés & rendus publics ; un exemplaire de chacun d'eux sera envoyé au secrétariat du parlement.

XLVIII.

Les séances des etats-généraux commenceront au premier décembre de chaque année, ou autre jour suivant en cas de férie, &

continueront ſans interruption juſqu'au premier avril, à moins que le roi ne juge à propos de les ſéparer avant ce terme, ou de les proroger au-delà ; il peut de même les convoquer dans des cas extraordinaires.

X L I X.

Dans le cas de mort du roi dont le ſucceſſeur ſeroit en minorité, le préſident des états-généraux, ou, en cas de mort de celui-ci, le premier prince du ſang eſt autoriſé à faire la convocation.

L.

Le roi eſt le maître de déſigner le lieu qu'il juge à propos pour la ſéance des états-généraux ; mais Paris eſt la capitale du royaume, le chef-lieu de toutes les correſpondances, la ville la plus proche de ſa réſidence, & le Louvre offre l'emplacement le plus convenable pour une grande aſſemblée.

L I.

Lorſque les états-généraux ſe tiendront dans une ville où il y a milice bourgeoiſe, ladite milice fera la garde & recevra l'ordre du préſident.

L I I.

Dans les villes de Paris & autres destinées à la garnison des troupes réglées, lesdites troupes feront la garde & seront pareillement aux ordres du président pendant le tems de la séance.

L I I I.

La garde du roi, lorsqu'il vient à la chambre des représentans, ne l'accompagne que jusqu'à la porte extérieure du lieu où se tiennent les séances : l'honneur de le garder est le droit de ses plus fideles sujets.

L I V.

Dans le cas de mort ou de démission d'aucuns des représentans, soit pendant la séance des états-généraux, soit dans l'intervalle des séances, il sera remplacé par un député pris dans le même ordre & choisi par l'assemblée de la province où se trouvera ladite vacance.

L V.

Aucun représentant ne peut recevoir de grace pécuniaire du roi, pendant que dure son exercice.

LVI.

Les frais de voyage & de retour des députés des différentes provinces seront une charge locale de chacune d'elles, ainsi que le loyer de la maison pour les loger pendant le tems des séances.

LVII.

Les honoraires de chacun des députés, s'il convient d'en accorder, ne peuvent être qu'une indemnité de leur dépense. Ils seront fixés par les états-généraux & acquittés par le trésor royal.

LVIII.

Ils seront répartis à chacun par jour de séance sur l'appel qui sera fait; ceux des députés qui viendroient après l'appel ne pourront être réputés présens; ne seront cependant point regardés comme absens ceux qui pour cause de maladie n'auroient pas pu se rendre, & qui en auront prévenu ou fait prévenir le président.

LIX.

Les séances commenceront chaque jour non

férié à dix heures du matin, & finiront à trois heures, si les affaires l'exigent.

L X.

Les accusations dirigées par la chambre des représentans contre les ministres ou hommes publics coupables de prévarications dans la disposition des revenus publics, seront jugés au conseil du roi; ceux de même nature qui seront poursuivis par les assemblées provinciales, seront poursuivis dans la cour d'appel de leur résidence.

L X I.

Tous les citoyens seront invités par des récompenses & des distinctions à proposer leurs vues sur la maniere de réformer les loix civiles & criminelles, & de les remplacer par un code simple, uniforme & dégagé de toutes les abstractions qui en compliquent l'étude & en rendent l'application arbitraire; sur la modération des peines à infliger, telles qu'elles conviennent à un peuple libre. Ils ne perdront point de vue que l'instruction en matiere criminelle faisant partie du fond, la publicité de l'instruction est le plus sûr garant de la vé-

rité des faits ; que si l'intérêt public demande que les crimes soient punis ; il exige encore plus impérativement que l'innocence soit en sûreté & garantie de tous les piéges (1).

---

(1) La formation d'un code civil & uniforme est peut-être l'entreprise la plus difficile à exécuter ; les préjugés, l'esprit de parti, les intérêts particuliers multiplieront sans fin les obstacles. Notre législation est embarrassée par-tout d'une métaphysique inintelligible, qui prouve dans quel état étoit la philosophie au moment où elles ont été rédigées. Si l'on y fait attention, nos coutumes, presque toutes formées sur le même plan, ne different que dans quelques accessoires peu considérables ; par exemple, elles ne permettent pas de disposer de la totalité des propres par testament, mais les unes limitent la faculté qu'elles accordent au quint, d'autres au quart, & à d'autres quotités ; toutes accordent une légitime, & la fixent diversement : la plus grande variété me paroît consister dans le droit de succéder en ligne directe. Quelques coutumes donnent la totalité des biens à l'aîné, & réservent aux puînés & aux filles une légitime modique ; d'autres exigent, au contraire, la plus grande égalité entre les enfans : sans vouloir décider lequel des deux régimes est préférable, il est cependant nécessaire de le déterminer, c'est à l'opinion publique à juger. Ce qu'on appelle les fictions de droit forme une autre branche de difficultés. Si j'avois à proposer quelques réflexions sur ce sujet, je réduirois tout ce chapitre à ce seul article ; les choses ne

peuvent être que ce qu'elles ſont. A quoi ſervent ces diſtinctions de propres de ſucceſſion, de communauté, de diſpoſition; ces immeubles qui deviennent des meubles, & ces meubles convertis en immeubles? toutes ces ſubtilités ſemblent avoir été imaginées par les gens de loi, pour ſe faire un domaine à part; ſemblables aux prêtres d'Egypte, ils ſe ſont réſervés des myſteres, dont la connoiſſance étoit interdite aux profanes, c'eſt-à-dire, à ceux qui n'étoient pas de leur ſecte. La plus grande oppoſition à toute réforme doit venir des gens de loi, intereſſés à défendre leur patrimoine.

A l'égard des loix criminelles, elles ſe diviſent en deux branches, le genre de peine attaché au crime, & la maniere d'en découvrir les auteurs; ces deux codes ſont également à faire. On eſt indigné, en liſant celui relatif aux peines, des recherches imaginées pour le tourment des coupables; les furies ſemblent avoir conſigné leurs vangeances dans ce livre de ſang. Il eſt inconteſtable que la ſûreté de la ſociété demande la punition des crimes, mais l'expérience apprend que leur plus grande rigueur n'eſt pas un frein ſuffiſant; les imaginations ſont d'abord effrayées; l'habitude émouſſe cet aiguillon, & les plus grands ſcélérats finiſſent par être l'objet de la pitié.

Dans notre ancien droit françois, perſonne n'étoit chargé particuliérement de l'inſtruction des matieres criminelles; chaque citoyen ſe défendoit devant ſes pairs: ceux-ci entendoient les témoins, interrogeoient l'accuſé; tous les actes ſe dreſſoient en public; lorſque les pairs avoient déclaré qu'un homme étoit coupable d'un délit qu'ils déterminoient, le juge entroit en fonctions,

& appliquoit la peine de la loi; cette forme eſt encore celle de l'Angleterre, & l'on vante ſa ſageſſe. Si l'inclination à la douceur, naturelle aux jurés, ſauve quelques coupables, c'eſt un mal, mais il eſt moindre que ces mépriſes effrayantes & multipliées, depuis vingt ans, à un tel excès, que l'innocence ne peut jamais ſe croire en ſûreté: on dira tout ce que l'on voudra, mais des juges brévetés ne peuvent ſe défendre d'une prévention contre les accuſés; elle eſt fondée, jusqu'à un certain point, ſur ce que le plus grand nombre eſt réellement coupable, même lorſque le défaut de preuve néceſſite leur abſolution: les juges ont encore une eſpece d'intérêt implicite à trouver des coupables; il agit ſur eux, même malgré eux, & ſans qu'ils s'en apperçoivent. La punition a un éclat qui doit imprimer la crainte dans les eſprits; ſi c'eſt celle de la loi, il n'eſt pas poſſible qu'elle ne reflue ſur ceux qui ſont chargés de l'interpréter; & la crainte n'eſt rien moins qu'étrangere à la conſidération perſonnelle.



CHAPITRE III.

De la Puiſſance exécutrice.

ARTICLE PREMIER.

LE roi eſt le premier magiſtrat de la nation; il tient d'elle ſes pouvoirs dont elle a concédé l'uſage a ſes auteurs, & qui lui ſont tranſmis par droit ſucceſſif (1).

(1) Ce doit être une vérité pour quiconque à lu, non pas ce que nous appellons l'hiſtoire de France, qui n'eſt que le récit de quelques actions particulieres aux rois, mais les monumens de notre hiſtoire, que le trône a été électif ſous la premiere & la ſeconde race : nous avons encore deux loix qui le déclarent formellement, les teſtamens de Charlemagne & de Louis-le-Dévot; on peut même aller plus loin, & ſoutenir avec confiance qu'il eſt encore électif, ſinon de fait, du moins de droit, puiſque l'onction a remplacé la formalité de l'élection. Auſſi, juſqu'à Philippe-Auguſte, les rois de la troiſiéme race ont-ils eu la précaution de faire ſacrer leurs ſucceſſeurs de leur vivant : le droit d'élection, loin d'être une prérogative de la nation, eſt un principe d'anarchie, de diſcorde & de guerres civiles; l'hérédité eſt donc infiniment préfé-

I I.

Son titre eſt celui de roi de France par le choix de la nation & le droit de ſa naiſſance; ſa qualité, ainſi que celle de la reine, eſt celle de majeſté. La qualité de l'enfant mâle premier-né, eſt celle de dauphin, & des puînés mâles ou femelles, celle d'alteſſe royale; les autres princes & princeſſes ſont diſtingués par la qualité d'alteſſes ſéréniſſimes (1).

---

rable; mais il n'importe pas moins d'empêcher que les rois ne puiſſent employer contre leurs peuples les pouvoirs qu'ils lui ont tranſmis; que ceux-ci ſoient à l'abri des perfidies & des aſſaſſinats de Louis XI, c'eſt l'objet de l'art. XIII du chap. II. Où la loi ceſſe, la force reprend ſes droits; la réſiſtance eſt la réaction néceſſaire contre l'oppreſſion.

(1) Le roi prend le titre de roi par la grace de Dieu: cette expreſſion doit-elle être priſe littéralement ou au ſens figuré? Si c'eſt littéralement, il exiſte ſans doute quelque part une charte émanée de Dieu, & dont l'exiſtence eſt bien authentique; j'imagine que perſonne n'a jamais entendu parler de rien de ſemblable : le ſens littéral n'eſt donc pas admiſſible, le figuré eſt plus vrai, puiſque le catéchiſme nous apprend que rien n'arrive que par la volonté de Dieu, par ſa grace & par ſa permiſſion? Mais cette vérité n'eſt pas particuliere aux rois, elle eſt

III.

Le trône ſe tranſmet de mâle en mâle, l'aîné excluant les cadets, & la repréſentation à l'infini ayant lieu en ligne directe par les mâles ſeulement (1).

---

générale pour tous les hommes répandus ſur la ſurface du globe : un médecin, un avocat, un financier, peuvent donc ſe qualifier également par la grace de Dieu. Cette vérité, à force d'être commune, devient niaiſe, à force de prouver, ne prouve rien, elle conſtate ſeulement l'ancienne influence du clergé ſur les choſes les plus intéreſſantes. Pourquoi chercher des titres imaginaires lorſqu'on peut en produire de ſi vrais, de ſi honorables, & & qui n'appartiennent à perſonne ?

(1) Cet article ne dit que ce qu'on prétend trouver dans la loi Salique. Une fois qu'il a été avancé que cette loi régloit l'hérédité du trône, & l'accordoit aux mâles à l'excluſion des filles, tout le monde a répété la loi Salique, ſans prendre la peine de la lire. J'ai toujours penſé comme l'abbé de Mabli, qu'elle n'avoit pas plus de rapport à l'hérédité du trône que la loi des Medes ou des Babyloniens. La loi Salique n'eſt qu'un code civil & criminel comme la coutume de Paris & le code Pénal. Je crois qu'elle n'étoit pas même en totalité dans l'intention des Francs. Un peuple fait pour la guerre, qui ne vivoit qu'avec ſes armes, qui mépriſoit l'agriculture, qui n'avoit

IV.

Tout prince de la famille royale qui aura pris un établiſſement en pays étranger eſt déchu de ſon droit à la couronne ainſi que ſa poſtérité, ſi le prétendant à la couronne n'a pas renoncé à cet établiſſement & n'eſt point fixé en France avec l'intention de n'en plus ſortir, trois ans au moins avant l'époque où le trône devient vacant.

V.

Dans le cas d'extinction des mâles de la famille royale, ou d'inhabileté de la part des ſurvivans à poſſéder la couronne, l'élection du roi appartient à la chambre des repréſentans ſeule; mais le choix ne peut tomber que ſur des familles françoiſes réſidantes en France.

---

aucune connoiſſance des arts, avoit beſoin d'être commandé par un ſoldat dont la valeur fut éprouvée. Le trône ne pouvoit être remis entre les mains d'une femme; mais s'il étoit électif, qu'importe d'où le roi tiroit ſon origine, pourvu qu'il pût être à la tête des armées. J'ai donc cru qu'où les monumens étoient ſi incertains, une loi poſitive devenoit néceſſaire.

Les

Les princes & princeſſes du ſang royal ne peuvent être mariés ſans le conſentement du roi; les enfans nés de mariages contractés ſans ce conſentement, ſont déchus de tous les priviléges de leur naiſſance.

V I.

Le roi ne peut poſſéder en Europe d'autre ſouveraineté que celle de la France, ni aucun autre domaine privé hors de ſon enceinte.

V I I.

Lui ſeul & ſa famille compoſée de la reine & de ſes enfans ont une garde militaire dont le nombre ſera réglé.

V I I I.

Le roi concourt au pouvoir légiſlatif par le droit d'approuver ou de rejetter les délibérations qui lui ſont propoſées.

I X.

Il a ſeul le pouvoir exécutif; en conſéquence il diſpoſe des deniers du tréſor public, mais à condition de les employer à l'objet pour lequel ils ſont deſtinés, & de faire rendre

compte de l'emploi chaque année à la chambre des repréſentans.

La juſtice eſt rendue en ſon nom & par les officiers qu'il commet, mais ſans qu'il puiſſe créer de nouveaux tribunaux, ni augmenter le nombre des officiers de chacun compris dans la liſte civile.

Il peut faire grace aux coupables ſans préjudice de l'intérêt des parties civiles.

Décerner des ordres dans le cas des articles XIV & XV. du §. Ier., chapitre premier.

Il nomme à toutes les places qui ne ſont pas éligibles.

A lui ſeul appartient l'inſtitution des ordres de dignité, & la collation à ceux qu'il juge à propos d'en honorer.

Il nomme aux bénéfices appellés conſiſtoriaux, ſauf l'établiſſement d'un nouvel ordre.

Les lettres de naturalité & de nobleſſe ne peuvent émaner que de lui ; la monnoie eſt gravée à ſes armes.

Il nomme les officiers des troupes, ſoit de terre, ſoit de mer, les emploie à ſa volonté, ſans pouvoir cependant en augmenter le nombre, ni les introduire dans le royaume, ſans y être autoriſé par un acte du pouvoir légiſlatif, ni,

dans ce cas, faire remiſe de la peine encourue contre les commandans qui les introduiroient.

L'entretien, la dépenſe des fortifications, ports & arſénaux dépendent également du pouvoir exécutif.

Il nomme les ambaſſadeurs dans les cours étrangeres, reçoit les leurs, fait les traités, déclare la guerre, accepte ou propoſe la paix; mais, dans ce cas, il ne peut ni augmenter le nombre des troupes, ni en admettre d'étrangeres dans le royaume qu'en vertu d'un acte du pouvoir légiſlatif. Dans le cas de traités de paix, il ne peut aliéner les provinces ou partie des provinces de la France, conſentir à des conditions qui tendroient à changer les lois, à reſtreindre la liberté des citoyens, à donner des entraves au commerce, à impoſer des droits en faveur des puiſſances étrangeres: tous ces actes & autres ſemblables appartiennent excluſivement à l'autorité légiſlative.

Il nomme & révoque ſes miniſtres à ſa volonté.

La grande police, qui n'eſt autre choſe que l'exécution des lois générales, fait partie de la puiſſance exécutrice.

X.

La perſonne du roi eſt ſacrée, il n'eſt permis de lui parler qu'avec le plus grand reſpect, qui n'exclut point la noble franchiſe de la vérité.

X I.

Dans le cas de groſſeſſe de la reine, il ſera nommé par la chambre des repréſentans une commiſſion compoſée de neuf membres d'entre eux, dont ſix pris dans l'ordre du tiers-état, pour dreſſer procès-verbal du ſexe de l'enfant & du moment de ſa naiſſance; ils ſeront appellés à cet effet, & l'enfant leur ſera préſenté auſſi-tôt ſa naiſſance. Le procès-verbal ſera dépoſé au ſecrétariat des états-généraux.

X I I.

Le roi ne peut exercer aucunes fonctions de ſa haute prérogative, qu'après avoir prêté ſerment à la chambre des repréſentans d'exécuter & de maintenir les lois du royaume.

X I I I.

Il ſera dreſſé procès-verbal du ſerment prêté par le roi; ce procès-verbal ſigné de lui, du

président de la chambre, & contresigné par le secrétaire en chef, sera déposé aux archives de la chambre.

XIV.

Le sacre est une cérémonie de religion qui n'a aucun effet civil.

XV.

La majorité des rois ne commence qu'à la dix-septieme année révolue de leur âge.

XVI.

Pendant la minorité des rois, le pouvoir éxécutif est exercé par le régent.

XVII.

La régence est élective, mais parmi les princes ou ducs & pairs seulement âgés de trente ans révolus (1).

---

(1) Le plus grand acte que puissent exercer les états-généraux est sans doute l'élection d'un régent, dans le cas de minorité du roi, que j'ai prolongée jusqu'à dix-huit ans. La régence est élective, je ne dirai pas suivant nos lois, mais suivant nos usages; sans doute, à égalité de

XVIII.

L'élection appartient exclusivement à la chambre des représentans.

XIX.

Le régent ne peut faire aucun acte de la puissance exécutrice, qu'aprés avoir prêté serment à la chambre des représentans de veiller à la conservation des lois & de la personne du roi.

XX.

Le roi entrera dans le conseil à l'âge de quinze ans révolus, & y tiendra la premiere place.

---

mérite, la préférence est due aux princes du sang; j'ai pensé qu'il y auroit de l'inconvénient à restreindre le choix dans une seule classe peu nombreuse; que multiplier les concurrens c'étoit augmenter l'émulation; que l'illustration des premieres familles françoises les rendoit digne de l'honneur de commander la nation; que si la premiere place n'étoit héréditaire que par le consentement de la nation, & jusqu'à ce qu'elle ait les raisons les plus fortes de le révoquer, l'élection de la seconde place conservoit les traces du droit primitif; enfin, il est des occasions où il n'est pas permis de tout dire.

X X I.

Les lois rendues pendant la régence porteront le nom du roi, lors même que le défaut d'âge l'aura rendu inhabile à prêter serment à la nation & à exercer les droits de sa prérogative ; mais elles seront souscrites par le régent, & feront mention de sa séance aux états-généraux.

X X I I.

Toutes les commissions dépendantes du pouvoir exécutif, intitulées du nom du roi, seront également signées du régent & scellées du sceau royal pour celles qui doivent l'être, ou contresignées par le ministre du département, suivant la nature desdites commissions.

X X I I I.

Tous les honneurs extérieurs seront rendus au régent ; il aura un nombre de gardes déterminé & un traitement annuel fixé par les états, convenablement à sa dignité, mais pendant le tems seulement qu'il en sera revêtu.

XXIV.

Les reines douairieres jouiront des avantages fixés par leurs contrats de mariage reconnus aux états-généraux, tant qu'elles résideront en France.



CHAPITRE IV.

DE la puiſſance exécutrice dépendent deux parties d'adminiſtration ; 1°. les aſſemblées provinciales ; 2°. les tribunaux chargés de la juſtice diſtributive entre les citoyens, conformément au droit civil.



CHAPITRE V.

Des Assemblées Provinciales.

Article Premier.

Les assemblées provinciales ont jurisdiction sous l'autorité du roi sur tout ce qui est relatif à la conservation de la société, les approvisionnemens de la province, la répartition des impositions, les décharges & modérations, la réimposition des non-valeurs, la nomination aux emplois avec pouvoir de révoquer ceux pourvus desdits emplois dépendans de leur administration, la surveillance sur les recettes, sur les paiemens des fonds assignés sur la province, sur le versement de l'excédant au trésor royal; l'arrêté des comptes particuliers des différens receveurs; elles sont chargées de la construction de tous les ouvrages publics, des chemins, de leur entretien, de la voierie sur les grandes routes & les rues des villes qui en font partie; en un mot, de tout ce qui n'est pas relatif aux propriétés particulieres des

citoyens & contentieux entre eux, & de tout ce qui fait partie de la grande police.

I I.

La ſurveillance ſur les biens des municipalités, la comptabilité, la confirmation ou abrogation des élections de leurs officiers municipaux dans le cas d'irrégularité; la police en ce qui touche ſeulement la partie d'adminiſtration, fait auſſi partie de la juriſdiction des aſſemblées provinciales.

I I I.

Leur juriſdiction eſt affranchie des formalités uſitées dans les tribunaux ordinaires de juſtice; l'inſtruction ſe fait par de ſimples mémoires ſur papier ordinaire, ſans le miniſtere d'aucun officier public; tous actes ſont diſpenſés de formalité de contrôle & de tous autres.

I V.

Les appels des ordonnances rendues par les aſſemblées provinciales ou leurs commiſſions intermédiaires, ne peuvent être portés qu'au conſeil du roi, où ils ſeront jugés par voie

d'adminiſtration ſur les mémoires des parties & les réponſes fournies par leſdits bureaux.

V.

Chaque province diviſée ſelon l'étendue fixée par l'art. VIII du premier chapitre, eſt administrée par une aſſemblée provinciale composée de quarante-huit perſonnes, dont ſeize priſes dans l'ordre du clergé & de la nobleſſe, & trente-deux dans celui du tiers-état.

VI.

Les députés compoſant cette aſſemblée ſeront choiſis parmi les propriétaires de biens-fonds de la valeur au moins de 3000 liv., réſidans dans la province, ou payant une ſomme d'impoſition qui ſera déterminée.

VII.

Nul ne peut être élu avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

VIII.

Chacun des députés exercera pendant quatre années entieres, ſauf les trois premieres années de l'établiſſement où le quart des membres de chaque ordre ſe retirera, ainſi qu'il ſera

réglé par le ſort, & ſera remplacé par d'autres députés pris dans ſon ordre & tirés du diſtrict dont les membres ſortiront.

I X.

Le territoire de chaque province ſera partagé en quatre diſtricts ; chaque municipalité tous les ans députera, le premier octobre, trois députés tirés de ſon aſſemblée, dont un pris alternativement, autant que faire ſe pourra, dans l'ordre du clergé & de la nobleſſe, & deux dans celui du tiers-état, à l'aſſemblée d'arrondiſſement, dans la ville ou bourg qui ſera déſigné le chef-lieu dudit arrondiſſement, à l'effet de nommer les douze députés qui doivent remplacer chaque année ceux ſortant, leſquels pourront être choiſis, tant parmi les membres compoſant ladite aſſemblée d'arrondiſſement, que parmi les autres attachés à la municipalité, ou ceux qui en ont rempli précédemment les fonctions; par ce moyen il n'y aura chaque année qu'une aſſemblée d'arrondiſſement dans chaque province.

X.

Elle ſera préſidée par l'un des députés de

l'aſſemblée provinciale, ou de la commiſſion intermédiaire, qui ſera nommé à cet effet.

X I.

Nul ne pourra être réélu comme membre, ſoit des aſſemblées provinciales, ſoit des municipalités, qu'après deux révolutions de quatre ans, ſauf cependant ceux qui par l'effet du ſort n'auront pas rempli trois années de leur exercice, leſquels pourront être réélus pour exercer pendant une révolution complete (1).

---

(1) J'ai fait peu de changemens dans le régime des aſſemblées provinciales, tel qu'il a été établi en 1787; je propoſe ſeulement de leur attribuer la juriſdiction que le réglement a accordé aux intendans, pour ne les pas rendre entiérement inutiles. Ce partage, ſi contraire à l'intérêt public, forme une double dépenſe ſans objet, & ne peut ſervir qu'à retarder la marche des affaires. J'ai ſupprimé les aſſemblées de département, comme inutiles, lorſque le diſtrict des provinciales ſera reſtreint dans les bornes convenables.

Mais je vois beaucoup de mouvement dans les différentes provinces pour obtenir des états particuliers, ſans que j'en puiſſe deviner la raiſon; les états formeront-ils un corps organiſé d'une autre maniere que les aſſemblées provinciales? les droits, les pouvoirs ſeront-ils différens?

XII.

Les aſſemblées générales des paroiſſes, ou, dans le cas où elles ſeroient trop nombreuſes, les principaux habitans dans le cas de prétendre à l'élection, conformément aux réglemens ſur cet objet, s'aſſembleront tous les ans le premier dimanche de ſeptembre pour nommer les députés qui doivent remplacer le quart ſortant.

Si les états particuliers doivent obtenir une prééminence d'autorité, elle ſera ſans doute à l'avantage de ces provinces. En ce cas, la juſtice veut qu'elles ſoient toutes traitées également. S'il n'y a que le nom de changé, on ne connoît point de raiſon de le faire, & de rompre l'uniformité qui eſt la preuve de l'ordre. Il eſt aſſez indifférent auquel des deux noms on donne la préférence, il me ſemble que la qualification donnée à l'aſſemblée générale eſt une raiſon pour en donner une autre aux aſſemblées particulieres.

C'eſt à raiſon de l'importance que j'ai trouvée à ne point laiſſer les fonctions publiques dans les mêmes mains, que j'ai répété ici l'article qui ne permet de réélire la même perſonne, ſi ce n'eſt après deux révolutions de quatre ans : j'en ai donné les motifs ſur l'article IX du deuxieme chapitre; je ne les répéterai point.

XIII.

L'article XI ci-dessus sera exécuté à leur égard.

XIV.

Les assemblées provinciales auront en outre deux syndics, dont un pris dans chaque ordre dont les fonctions & les droits seront les mêmes dans leur partie que les six syndics des états-généraux, & qui pourront être continués pendant huit ou douze ans.

XV.

Les séances de l'assemblée provinciale commenceront au quinze octobre, & ne pourront être prorogées au-delà du quinze novembre. Les syndics rendront compte sommairement dans cette assemblée des objets qui auront été traités pendant cette année. Il sera procédé ensuite à la rédaction des instructions à donner aux députés de l'assemblée qui doivent en porter le vœu aux états-généraux, à l'effet de quoi les députés aux états-généraux qui ne feroient point partie de ladite assemblée, seront invités d'y assister.

XVI.

Il ſera pareillement procédé à la nomination ou continuation de la commiſſion intermédiaire compoſée de ſix membres, dont deux pris de l'ordre du clergé & de la nobleſſe, & quatre de celui du tiers-état, indépendamment des deux ſyndics.

XVII.

Les deux ſyndics auront voix délibérative dans la commiſſion intermédiaire, & voix prépondérante en cas de partage, ſi leurs voix ſont unanimes, autrement elles ſe détruiront.

XVIII.

Tous les deux ans un des membres de la commiſſion intermédiaire dans l'ordre du clergé, & tous les ans un d'eux dans l'ordre du tiers-état pourra être remplacé, à la volonté des aſſemblées provinciales.

XIX.

Dans le cas où les députés aux états-généraux ſeroient pris parmi les membres compoſant la commiſſion intermédiaire, ou les procureurs-ſyndics, il ſera procédé à leur rem-

placement ; les députés de l'aſſemblée provinciale pouvant l'être aux états-généraux, mais non les membres des commiſſions intermédiaires ou procureurs-ſyndics.

X X.

Le préſident deſdites aſſemblées ſera nommé par le roi ſur la préſentation qu'elles lui feront de trois perſonnes choiſies dans l'ordre du clergé & de la nobleſſe ; il préſidera pareillement la commiſſion intermédiaire.

X X I.

Les honoraires des préſidens de chacun de ces députés, ainſi que des ſyndics, ſeront réglés d'une maniere uniforme par les états-généraux ; à l'égard des frais de bureau, & les appointemens des perſonnes employées pour le ſervice de l'adminiſtration, ils ſeront déterminés ſelon les circonſtances locales.

X X I I.

Ces dépenſes ſeront acquittées par chaque province, & ne feront point partie des impoſitions publiques perçues au profit du tréſor royal.

XXIII.

Les aſſemblées d'élection, de diſtrict ou de département, demeurent ſupprimées, les officiers municipaux des villes, bourgs ou villages ſuffiſent pour la correſpondance & l'inſtruction des affaires qui intéreſſent les particuliers; à l'égard de celles relatives à l'intérêt des communautés mêmes, les aſſemblées trouveront les éclairciſſemens dont elles auront beſoin dans la correſpondance avec leurs membres répandus dans les diverſes parties de la province.

XXIV.

Le compte des recettes de chaque province & de ſes dépenſes, en y comprenant celles qui doivent être acquittées ſur le lieu à la charge du tréſor public, ſera arrêté chaque année par l'aſſemblée provinciale ou ſa commiſſion intermédiaire. Ces comptes ſeront rendus publics, il en ſera envoyé une copie au ſecrétariat des états-généraux.

XXV.

Tout comptable des deniers publics eſt con-

traignable par corps, ſes biens ſont hypothéqués à la dette publique par privilége à tous créanciers



CHAPITRE VI.

Des Jurisdictions.

Article premier.

Les jurisdictions sont établies en faveur des citoyens, & non pour l'intérêt de ceux qui rendent la justice; ceux-ci acquittent une dette de la société, & n'ont aucun droit contre elle (1).

---

(1) C'est dans cette partie que je me suis permis les plus grands changemens. Je n'ai rien conservé de ce qui existe; aussi m'attends-je aux plus fortes réclamations. J'ai toujours pensé que la réforme de la législation devoit être précédée de celle des tribunaux. Il faut éteindre l'esprit de parti, se débarrasser des clameurs importunes, si l'on veut paisiblement discuter de grands intérêts.

Cette hiérarchie de tribunaux grimpant les uns sur les autres, presque aussi multipliés qu'il y a de sortes d'affaires, ne porte-t-elle pas l'empreinte des siécles barbares qui en ont conçu la pensée? La justice est devenue le plus destructif des fléaux; elle attaque à la fois les propriétés & la liberté dont elle se glorifie d'être la protectrice; la multiplication excessive des formes, leur com-

I I.

Les tribunaux de jurifdictions, foit ordinaires, foit royales ou feigneuriales, foit extraordi-

---

plication, leur contrariété, les fubtilités du droit rendent tout incertain. Si la fortune d'un citoyen ne fuffit pas à la difcuffion du droit fur une gouttiere, l'accufation la plus injufte ne laiffe de fûreté que dans la fuite.

Je ne parle point de cet orgueil trifte & concentré, mais fyftématique & inflexible des gens de robe. Le defpotifme eft dans leur cœur; j'en prends à témoin ceux qui font dans leur dépendance, foit par leur état, foit par leurs affaires. L'ambition eft leur paffion; jaloux de toute autorité, leur plan eft d'élever une ariftocratie qui tienne tout affervie à leur joug ; pénétrés à travers les proteftations hypocrites de dévoûment au bien public; cherchez le but de leurs prétentions, vous verrez s'il eft quelque pouvoir qui puiffe réfifter à la longue au droit de juger tout le monde, & de n'être jugé par perfonne.

Les juftices font patrimoniales en France; c'eft-à-dire, par le renverfement de toutes les idées, que la jurifdiction eft faite pour celui qui l'exerce, & non pour celui qui y a recours. C'étoit par une conféquence de ce principe tyrannique qu'il étoit défendu autrefois à ceux qui avoient des procès de les terminer par des tranfactions fans l'intervention du juge, & fans avoir payé fes vaca-

naires, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, ſoit qu'ils adminiſtrent la juſtice en

---

tions. Aujourd'hui encore il eſt des parlemens dans le reſſort deſquels il n'eſt pas permis de s'en rapporter à des arbitres, parce que le juge perdroit ſes profits. La juſtice eſt un impôt perçu avec la plus grande dureté, & ſurveillé avec plus de ſoin que le fiſc n'en apporte pour la perception des tributs.

Ce mal extrême n'eſt peut-être que le moindre. Les tribunaux ſupérieurs, compoſés de nobles, entretiennent depuis pluſieurs ſiécles une conjuration ſecrette contre l'agriculture. Tout tend ſans ceſſe à anéantir la propriété des campagnes en l'accablant de tous les droits féodaux que la tyrannie des premiers ſiécles de la dinaſtie régnante avoit pu imaginer. On a inventé des maximes pour augmenter les moyens d'uſurpation ; à force d'arrêts & de chicanes, l'allodialité des coutumes a été renverſée ; tout ce qui tient à la ſeigneurie a été jugée impreſcriptible. Quelle ſeroit la ſuite de ce plan déja avancé dans ſon exécution ? de ramener les tems où la campagne n'étoit cultivée que par des ſerfs, & d'anéantir toute propriété autre que celle des ſeigneurs de fief ?

Les terriers, ſur-tout, ont été trouvés merveilleux pour parvenir au but propoſé ; des déclarations obtenues par crainte, ou moyennant des remiſes, deviennent un titre général contre ceux qui refuſent de reconnoître des charges doubles de ce qu'elles ſont réellement. Qui compareroit un terrier à un autre remarqueroit cette pro-

premier ou autre degré à la charge de l'appel, ou en dernier reſſort, à l'exception du conſeil du roi, demeurent abrogés.

---

greſſion effrayante. Il eſt d'autant plus impoſſible de s'en défendre, que l'événement de la conteſtation n'eſt pas douteux. La ruine du cenſitaire ſerviroit de leçon à ceux qui ſeroient tentés de l'imiter.

Mais les ſeigneurs n'oſoient qu'à peine entreprendre ces récenſemens ; ils avoient des frais à faire qui les retenoient. La barriere a bientôt été levée, le prix de chaque déclaration à la charge du redevable a été triplé, par un arrêt dont le but ne peut être que de rétablir le brigandage civil des dixieme & onzieme ſiecles. L'annonce d'un terrier eſt le ſignal de la ruine des vaſſaux ; il eſt devenu pour les ſeigneurs un moyen d'acquérir ; non-ſeulement ils n'ont aucuns débourſés à faire, mais ils traitent avec leur commiſſaire, qui leur rend une finance proportionnée à l'étendue du territoire, & à la diviſion des propriétés.

Ce ſeroit une folie de vouloir réparer, il faut détruire & conſtruire à neuf. Si les juriſdictions ſont établies en faveur des juſticiables, il eſt néceſſaire qu'elles ſoient rapprochées d'eux. Mon plan, qui au ſurplus ne fait que rappeller l'ordre ancien, établit une juriſdiction dans chaque lieu.

Le renouvellement des municipalités pare, autant qu'il eſt poſſible, à l'inconvénient des habitudes & des

III.

Les jurifdictions du Châtelet, des Confuls & de l'Hôtel-de-ville de Paris demeurent ex-

---

liaifons. Lorfque chaque citoyen eft alternativement juge & jufticiable, l'efprit de corps, s'il peut s'en établir un, doit être la plus exacte impartialité. Le droit de juger en dernier reffort les affaires de peu d'importance ne peut être que favorable à ceux qui font obligés de les avoir, lors même qu'ils croiroient avoir à fe plaindre des jugemens.

Les cours d'appel feront réfervées pour des difcuffions plus importantes, & qui demandent plus d'examen. Les lois accordent la nobleffe, foit au premier foit au fecond degré, à ceux qui rempliffent les places. Ma propofition eft au contraire que les deux tiers d'elles foient réfervés pour le tiers-état; il forme inconteftablement plus des deux tiers de la nation, il m'a paru jufte qu'il ait des défenfeurs dans cette proportion.

C'eft encore un des priviléges des cours fupérieures, que les membres foient jugés par le tribunal auquel ils appartiennent; ce privilége compromet la juftice, lors même qu'elle eft rendue avec la plus grande impartialité: les tribunaux doivent être à l'abri du foupçon & des tentatives.

Peut-être trouvera t-on exceffive ma propofition, de

ceptées de la préfente fuppreffion, & continueront comme par le paffé à remplir leurs fonctions.

---

vouloir que les juges des cours d'appel foient choifis dans une province étrangere; mais j'ai cru qu'on ne pouvoit affez fe prémunir contre l'intérêt perfonnel.

Les objections contre ce plan doivent être infinies; tâchons de prévenir les principales.

1°. La réforme propofée conftitue l'état dans une dépenfe au-deffus de fes forces pour le moment: comment fuffire au rembourfement de tant d'offices éteints?

Je conviens de la furcharge; mais la réforme eft-elle néceffaire? fera-t-elle profitable au public? le rendra-t-elle plus riche? Si tout cela eft inconteftable, comme il me le paroît, la fuppreffion doit d'autant moins être retardée, qu'elle n'oblige pas à tout rembourfer à la fois. L'état refte toujours débiteur; la condition du titulaire n'eft changée, eu égard à la finance, que par l'interdiction de vendre: cette objection n'eft donc pas auffi confidérable qu'elle le paroît, puifque dans le fait la dette de l'état n'eft point augmentée, ni la nature de la créance.

2°. Quel boulverfement dans toutes les fortunes! que deviendront des milliers d'hommes arrachés à leur profeffion? L'âge a mis le plus grand nombre hors d'état de fe livrer à un travail autre que celui qu'ils ont toujours fait.

I V.

Les titulaires des offices feront rembourfés fur le pied de la quittance de finance, ainfi

---

Cet inconvénient eft réel ; je voudrois qu'il fût en mon pouvoir de l'empêcher ; mais en plaignant fincérement les victimes, je reprends toujours ma réponfe. La réforme eft-elle néceffaire ? Si en politique on ne s'arrêtoit qu'au bien qui n'eft point mêlé de mal, on n'agiroit jamais, parce que la nature n'a rien fait de femblable ; il n'y a point de lois, tel fages qu'elles foient, contre lefquelles on ne pût faire une multitude d'objections, même raifonnables : le bien n'eft point abfolu, il fuffit que les avantages l'emporte fur les inconvéniens pour qu'il y ait un motif fuffifant de fe déterminer.

Deux armées font en préfence : arrêtez, dit un philofophe, que de fang va être répandu ! combien deux heures vont faire de malheureux ! Oui, répond le général, mais le falut de la patrie exige que l'on combatte.

3°. Le plan propofé eft-il admiffible ? le droit de juger ne donne pas l'inftruction pour le faire. Les municipalités auront-elles partout des hommes capables de rendre la juftice ? Dans les villes, la féduction, les parentés, la crainte de déplaire, ou le defir d'acquérir des protecteurs, ne livreront-ils pas les citoyens à un brigandage mille fois plus infupportable que ne le font & les dé-

que ceux des offices attachés à chacune desdites jurisdictions.

---

penses & les déplacemens nécessités par l'administration actuelle ?

Ces lieux communs ne sont pas de nature à faire grande impression. Il se peut que tous les villages n'offrent pas un grand nombre d'hommes éclairés; il en est cependant où ces ressources ne sont pas épuisées; mais les contestations qui s'élevent entre les habitans des villages sont si simples, qu'il ne faut point d'esprit pour les décider. Les jurisdictions municipales réduites aux affaires de leur territoire, isolées les unes des autres, ne seront que des especes d'arbitrage ; les subtilités de droit en seront écartées, & la bonne foi guidera d'autant plus sûrement les décisions, que les personnes & les choses seront également connues.

Quand on aura prouvé que les intrigues, la faveur du crédit, la cupidité sont sans effet dans les tribunaux actuels qui rendent la justice en dernier ressort, il sera permis de craindre que ces funestes effets ne se développent dans les jurisdictions des villes, au moins doivent-ils y avoir moins d'activité. Le public est le juge des juges ; la surveillance doit être continuelle dans les villes, lorsque les affaires des jurisdictions ne seront pas multipliées à l'excès, lorsque l'intérêt naturel aux personnes qu'on connoît éveillera l'attention. Le public au contraire, dans l'ordre actuel des choses, ne peut la donner qu'aux

V.

A l'avenir, il n'y aura plus que deux ſortes de juriſdictions ordinaires, celle du premier

---

objets les plus intéreſſans, il abandonne le reſte au haſard. La certitude de n'avoir de compte à rendre de ſes actions qu'à ſoi-même, d'inſpirer la crainte à ceux qui ſeroient tentés de les blâmer, peut conduire à braver l'opinion. Elle ſera un frein pour celui qui, devant bientôt rentrer dans la claſſe ordinaire, trouvera ſa sûreté & ſa conſidération dans l'impartialité dont il aura donné des témoignages. En un mot, il ſe commettra des fautes, j'en conviens, les erreurs ſont le lot de l'humanité. Si le régime actuel étoit impeccable, ce ſeroit un crime de leſe-ſociété que d'entreprendre de le détruire; mais je ne puis pas croire que l'avantage de l'un & de l'autre ſoient comparables.

Ce qui mérite ſur-tout la plus grande attention, c'eſt de ne pas multiplier, comme on l'a fait, le nombre des officiers inférieurs de juſtice; c'eſt à leur nombre qu'il faut principalement rapporter les progrès effrayans de l'art ſophiſtique de la chicane, de la complication des formes. Tous ces hommes trompés par l'eſpérance de vivre d'un travail autoriſé, doivent s'évertuer pour ſe procurer de l'occupation, entretenir les diviſion, ſoulever l'amour-propre. En vain les frais énormes des affaires avertiſſent-

reſſort, & la cour d'appel qui ſera établie dans chaque province; chacune d'elles connoiſſant de toutes les ſortes d'affaires entre les citoyens domiciliés dans leur diſtrict.

V I.

Le conſeil du roi composé des magiſtrats nommés par lui & en vertu de ſes commiſſions, eſt la ſeule juriſdiction extraordinaire. Les demandes en caſſation ou reviſion des jugemens en dernier reſſort, ſeront portés devant lui; mais il ne pourra, dans ce cas, retenir le fond & le juger; il ſera obligé de le renvoyer

---

ils les citoyens de ſe tenir en garde contre les procès, l'éloquence du beſoin enhardit la crainte & l'anime par l'eſpérance d'une chance heureuſe dans la loterie des jugemens.

Je ſouhaiterois que ces réflexions fuſſent trouvées juſtes, comme elles me le paroiſſent; le plus grand nombre n'eſt pas de moi, elles ſont dans tous les livres. Si leur déplacement, en rompant l'enſemble, les a dénaturées, ce n'eſt point un ouvrage que j'offre au public, mais le plan d'un ouvrage, & j'accueillerai avec admiration la production qui, rejettant tout ce que je préſente, y ſubſtituera des vérités plus lumineuſes & plus utiles.

dans une cour d'appel autre que celle dont le jugement a été caſſé. Si le jugement émane d'une municipalité, le fond pourra être renvoyé dans la cour d'appel du reſſort.

Le conſeil connoît encore de tous les appels d'ordonnances rendues en matiere d'adminiſtration.

Regle la compétence entre les cours d'appel.

A lui ſeul appartient le droit de prononcer ſur la validité des commiſſions émanées du roi pour l'exercice de fonctions publiques.

Les accuſations qui feroient portées contre quelques cours d'appel que ce ſoient, lorſqu'elles ſont dirigées contre le corps entier, ne peuvent être jugées que par le conſeil du roi.

Au conſeil du roi ſeul appartient encore de prononcer ſur les accuſations qui ſeroient formées par les états-généraux.

VII.

Chaque municipalité, ſoit des villes, ſoit des campagnes, connoîtra en premiere inſtance de toutes les conteſtations élevées entre

les habitans desdites villes, bourgs ou campagnes, sans aucunes dépendances des unes aux autres.

VIII.

Le premier officier de la municipalité des villes portera le nom de maire, & celui des bourgs ou villages, de syndic.

IX.

Chaque municipalité aura en outre; savoir, celle des villes du premier & second ordre, un avocat & un procureur du roi; celles du troisieme, un procureur du roi seulement; & les municipalités des campagnes, un procureur d'office.

X.

Lesdits avocats & procureurs seront nommés par le roi, sans pouvoir être révoqués, si ce n'est pour prévarication dans leurs fonctions & en conséquence d'un jugement de la cour d'appel.

XI.

X I.

Les municipalités jugeront ſans appel ; ſavoir celles des villes du premier ordre, de toutes les affaires qui n'excederont pas 20000 l. ; celles du ſecond ordre, juſqu'à la concurrence de 10000 liv. ; celles du troiſieme, juſqu'à la concurrence de 4000 liv. ; & enfin les municipalités des bourgs & villages, juſqu'à 500 liv.

X I I.

Les appels de tous les jugemens rendus par les municipalités dans les affaires excédantes les fixations ci-deſſus, & dans toutes celles qui ne ſont pas ſuſceptibles d'appréciation, ſeront portés à la cour d'appel de chaque province.

X I I I.

Les ſentences rendues par les municipalités ſeront intitulées du nom de ladite municipalité.

X I V.

Les affaires criminelles jugées ſur récolement & confrontation, & dont les jugemens por-

teront peine afflictive, feront portés de droit à la cour d'appel, jufqu'à l'établiffement du tribunal des pairs qui fera chargé de l'inftruction & de la détermination du point de fait, de façon qu'il ne refte plus aux juges qu'à appliquer la peine de la loi.

X V.

Les arrêts portant peine afflictive ne pourront être mis à exécution; favoir, à Paris, que fur le vu du chancelier ou garde des fceaux; & dans les provinces, fur celui du préfident des affemblées provinciales, ou, en leur abfence, fur celui des procureurs-fyndics qui pourront en tout état fe faire repréfenter les procédures & demander les motifs qui ont déterminé le jugement.

X V I.

Dans le cas où ils croiroient devoir refufer leurs *vifas*, ils feront tenus d'en inftruire le chancelier ou garde des fceaux; l'affaire fera de nouveau examinée au confeil fur l'inftruction fubfiftante.

XVII.

Les cours d'appels feront compofées de deux préfidens, dont l'un portera le titre de premier, d'un procureur général, de deux avocats-généraux, deux greffiers en chef, & de trente confeillers.

XVIII.

Ils feront partagés en deux fervices, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel; les fervices changeront chaque année.

XIX.

Les officiers des cours d'appel exerceront fur des commiffions émanées du roi après une réception.

XX.

Les appointemens convenables à chaque place feront fixés par les états-généraux, & feront acquittés par le receveur de chaque province.

XXI.

Les épices & vacations des juges demeurent

abrogées dans les cours d'appel ; elles continueront à avoir lieu dans les municipalités.

XXII.

Des trente conseillers composant les cours d'appel, vingt au moins seront pris dans l'ordre du tiers-état ; l'autre tiers, ainsi que les présidens, le procureur-général & l'un des avocats-généraux pourront être tirés de l'ordre du clergé & de la noblesse.

XXIII.

Les commissions dans les cours d'appel ne pourront être données à des personnes domiciliées dans la même province ; elles seront remplies par des citoyens tirés des autres provinces.

XXIV.

Les affaires dans lesquelles les officiers des cours d'appel auroient un intérêt, ne pourront être portées dans la cour d'appel dont ils sont membres ; le conseil en fera l'attribution à la plus prochaine cour d'appel.

X X V.

Les jugemens rendus par les cours d'appel feront appellés arrêts, & feront intitulés du nom du roi.

X X V I.

Les officiers miniftériels du confeil du roi, de chacune defdites cours d'appels & municipalités, feront fixés felon la convenance, & pourvus fur des commiffions du roi non révocables, fi ce n'eft pour prévarications après un jugement.

X X V I I.

Toute interruption combinée de fonctions de la part des cours d'appel, tendant à troubler l'ordre public, forme un délit caractérifé dont le confeil du roi eft juge. Les membres qui s'en feront rendus coupables feront deftitués & déclarés incapables d'exercer aucunes fonctions civiles.

X X V I I I.

La police particuliere fait partie de la ju-

risdiction ordinaire ; elle est exercée en premier ressort par les municipautés, & en définitif par les cours d'appel.

XXIX.

Les tribunaux de justice ne peuvent faire de réglemens généraux pour leur ressort ; ce seroit entreprendre sur la législation, ils n'ont que des faits particuliers à décider.

FIN.